

Rapport

Mission Internationale d'observation judiciaire

Azerbaïdjan

Verrouillage de la société civile et de la justice : le système Aliyev

Introduction	4
A. La mission	4
B. Observations et commentaires	4
Partie I. Cadre historique, politique et juridique	7
A. Contexte historique	7
B. Cadre juridique et protection des droits de l'Homme	8
Partie II. Les prisonniers politiques et le système judiciaire	10
A. Une question éminemment politique	10
B. Le cas de Gamidov, Gumbatov et Gaziyeu	11
C. Déroulement des procès	11
D. Le système judiciaire	14
Partie III. Les contre pouvoirs sous contrôle	16
A. Partis politiques : entraves au droit de participer à la vie politique	16
B. Mouvements de protestations sociales et ONG	18
C. Les médias	20
Partie IV. Conclusions et recommandations	21
Annexes	23

Sommaire

Introduction	4
A. La mission	4
B. Observations et commentaires	4
Partie I : Cadre historique, politique et juridique	7
A. Contexte historique	7
B. Cadre juridique et protection des droits de l'Homme	8
Constitution et organisation des pouvoirs	8
Engagements internationaux et régionaux	8
Réformes législatives	9
Conclusions	9
Partie II : Les prisonniers politiques et le système judiciaire	10
A. Une question éminemment politique	10
B. Le cas de Gamidov, Gumbatov et Gaziyeu	11
C. Déroulement des procès	11
Absence de présomption d'innocence	11
Absence de publicité des débats	12
Atteinte aux droits de la défense	13
Les conditions de détention	13
D. Le système judiciaire	14
Les juges	14
Les avocats	15
Partie III : Les contre pouvoirs sous contrôle	16
A Partis politiques : entraves au droit de participer à la vie politique	16
Harcèlement	16
Manipulations électorales	17
L'exemple du référendum du 24 août	17
B. Mouvements de protestations sociales et ONG	18
Les événements de Nardaran	18
Harcèlement et pressions	20
C. Les médias	20
Partie IV : Conclusions et recommandations	21
Annexe 1 : Demande d'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe	23
Annexe 2 : Rapport des experts indépendants mandatés par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (extraits)	27

Introduction

A. La mission

La mission internationale s'est déroulée du 4 au 9 juillet 2002 à Bakou. Elle était composée de Laurence Roques et Christine Martineau, avocates au barreau du Val de Marne et de Paris.

L'objectif de la mission était d'observer les procès de trois prisonniers politiques, Messieurs Iskander Gamidov, Alikram Gumbatov et Raquim Gaziyeu, actuellement re-jugés. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en 2001, l'Azerbaïdjan s'était en effet engagé à libérer ou à re-juger les prisonniers politiques encore détenus et notamment les trois figures emblématiques citées ci-dessus.

Personnes rencontrées

Les avocats des trois prisonniers politiques

M. Mahmudov Vidadi (Avocat de Gamidov)
M. Quliyev Elton (Avocat de Gamidov et de Gaziyeu)
M. Osmanov Elman Isameddin (Avocat de Gumbatov)

Juristes

M. Erkin Gadirov, professeur à l'université de droit de Bakou et chercheur en droit international
M. Mahir Mushteid, assistant pour le Conseil de l'Europe et membre de l'Association des avocats du 21ème siècle

Organisations de défense des droits de l'Homme

Mme Benanyarly Saadat, présidente de l'Azerbaijan National Group of ISHR- Siège à Francfort
Mme Novella Jafaroglu-Applebaum et Mme Mehriban Zeynalova, Association for the Protection of Women Rights after D.Aliyeva
Mme Saida Gojamanly, directrice du Bureau of Human Rights and Law respect
M. Nadir Kamaladdinov, président du Resource Center on National Minorities
Mme Arzu Abdullayeva, présidente du National Committee of Helsinki Citizens' Assembly (HCA), et co-présidente du HCA international

Leaders des partis politiques d'opposition

M. Zardusht Alizande, co-président du Azerbaijan Democratic Party
M. Khalilov Oktay, premier député et président du National

Democratic Party

M. Isa Gambar, président du Musavat Party
M. Ali Kerimov, président du Popular Front Party of Azerbaijan
M. Etibav Mamedov, président du Azerbaijan National Independence Party

Autorités nationales

M. Orujzalov, vice-ministre de l'Intérieur
Au ministère de la Justice :
M. Chingiz Kasumov, chef du département de l'organisation analytique
M. Togay Aliyev, chef du département des relations extérieures
M. Jahid Muradov, directeur des affaires civiles et du Sceau

Ambassade de France

Mme Chantal Poirier, Ambassadeur de France à Bakou

Malgré plusieurs demandes, la mission n'a pas été autorisée, notamment par le Président de la Cour d'Appel de Bakou, à rencontrer les trois prisonniers politiques dont les procès étaient en cours.

La mission tient à remercier les membres du National Committee of Helsinki Citizens' Assembly pour leur précieuse assistance dans l'organisation de la mission.

Le présent rapport s'appuie sur les informations recueillies au cours de la mission et complétées par les documents des différentes associations de défense des droits de l'Homme, dont notamment Human Rights Center of Azerbaïdjan.

Enfin, nous remercions le Fonds spécial d'aide aux missions de la FIDH qui a permis la tenue de cette enquête.

B. Observations et commentaires

L'appel au boycott par 27 partis d'opposition du référendum du 24 août 2002 décrété par le Président de la République, M. Heydar Aliyev, en vue de modifier la Constitution, témoigne du climat de tension politique et de l'autoritarisme qui règnent en Azerbaïdjan.

M. Aliyev règne, en effet, sans partage sur cette République devenue indépendante en 1991. L'opposition est éclatée en de nombreux partis qui n'offrent pas de véritable alternative

Azerbaïdjan
Verrouillage de la société civile et de la justice : le système Aliyev

politique et leurs leaders sont victimes de nombreuses entraves : harcèlement judiciaire, licenciements arbitraires, manifestations interdites, difficultés d'enregistrement pour les partis d'opposition.

A titre d'exemple, la date du référendum a été fixée par décret présidentiel seulement deux mois avant sa tenue sans consultation préalable avec le Parlement, sur le fond comme sur la forme, ni avec le Conseil de l'Europe dont l'Azerbaïdjan est membre depuis 2001. Ce référendum dont les modifications constitutionnelles tendent à accroître le pouvoir d'Aliyev, semble avoir pour but d'assurer la pérennité de son pouvoir en facilitant l'accession aux commandes de son fils, Ilham Aliyev, vice-président du parti majoritaire (Nouveau parti d'Azerbaïdjan - NAP) au parlement. Au terme de la tenue du référendum, et notamment au regard des irrégularités qui ont entaché le scrutin, quatre partis d'opposition¹ ont déclaré les résultats illégitimes et frauduleux.

L'Azerbaïdjan, par sa situation géographique (situé dans le Caucase, au bord de la mer Caspienne entre l'Union européenne et l'Asie centrale) est riche en gaz et pétrole. Cependant les richesses du pays sont concentrées entre les mains des autorités du pays et de la famille d'Aliyev, lesquelles privilégient l'exploitation de ces ressources au détriment des ressources agricoles.

L'écart se creuse entre les populations urbaines et celles des campagnes, alors que selon un rapport du Comité national des statistiques, la population ne cesse d'augmenter². Malgré son engagement dans le cadre de l'Accord de partenariat avec l'Union européenne³, l'Azerbaïdjan n'a toujours pas entrepris les réformes économiques nécessaires à la hausse du niveau de vie : le taux de chômage y est toujours très élevé⁴ et la corruption étatique massive⁵.

Aux fins de faire taire les revendications sociales, comme à Nardaran (village à 35km de Bakou) en juin dernier, les autorités ont recours à la force : en l'espèce, la police a tiré sur les manifestants tuant l'un d'entre eux, a arrêté 18 manifestants et leaders de l'opposition locale lesquels ont fait l'objet de mauvais traitements.

Pour légitimer ces exactions notamment devant la scène internationale, les autorités n'hésitent pas à accuser la population d'être manipulée par des intégristes islamistes à la solde de l'Iran. Dans le contexte actuel où l'Azerbaïdjan a apporté un soutien logistique important aux Américains lors de leur intervention en Afghanistan, en ouvrant son couloir aérien⁶ et ses aéroports, comme d'autres pays de la CEI, cet

argument est de poids.

Il est vrai que les enjeux économiques dans ce pays sont tels, notamment pour les investisseurs étrangers, que le pouvoir en place bénéficie d'une certaine complaisance internationale.

En effet, l'Azerbaïdjan est un lieu de passage privilégié d'oléoducs transportant le pétrole en provenance des pays producteurs d'Asie centrale tels que le Kazakhstan et le Turkménistan vers la Turquie⁷.

Aussi la stabilité politique, en l'occurrence, le maintien au pouvoir du président Aliyev, prime sur le respect de la démocratie et des droits de l'Homme.

En témoigne l'attitude du Conseil de l'Europe. Cette institution avait notamment exigé, comme préalable à l'entrée de l'Azerbaïdjan en son sein, la tenue d'élections libres et impartiales. Pourtant malgré les fraudes massives qui ont entaché les dernières élections parlementaires en 2000, l'adhésion de ce pays a eu lieu le 25 janvier 2001. L'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire comme du pouvoir législatif, le nombre élevé de prisonniers politiques pour la plupart dans des conditions précaires, les obstacles majeurs au libre exercice des libertés fondamentales n'ont pas non plus infléchi la position des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le rapport du Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conclut que le report de l'adhésion de l'Azerbaïdjan aurait été perçu comme un refus risquant de mettre en péril la stabilité politique du pays et la stabilité régionale⁸.

Enfin, la situation du Haut Karabakh met en jeu l'unité du pays et fédère la population azérie dans l'exaltation d'un sentiment nationaliste exploitée tant par le gouvernement que l'opposition. Ainsi que le souligne Mme Polfer, Présidente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de sa visite dans le Caucase en juillet 2002, le problème du Nagorno-Karabakh est à la fois une source de pouvoir et de menace pour les autorités des deux pays, l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans la mesure où cette atmosphère de guerre latente détourne le pays des autres problèmes⁹.

La polémique soulevée à propos de la venue de M. Andreas Gross, Rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, fin juillet 2002 en Azerbaïdjan, est symptomatique de cette tension. Il a été qualifié par la presse gouvernementale d'être pro-arménien¹⁰. Ainsi, le fils du Président, Ilham Aliyev, a déclaré à la presse "*Monsieur Gross est hostile à notre pays et même, je peux dire à notre*

Azerbaïdjan
Verrouillage de la société civile et de la justice : le système Aliyev

peuple ".

Dans ce contexte, la tenue de nouveaux procès visant les prisonniers politiques azéris les plus connus, Messieurs Iskander Gamidov, Alikram Gumbatov et Raquim Gaziyeu, constitue un enjeu essentiel sur la scène nationale et internationale, et attise encore un peu plus les tensions politiques.

1. Les partis sont : Azerbaijan Democratic Party, Azerbaijan National Independence Party, Popular Front Party of Azerbaijan, et Musavat Party
2. En 2002 la population est supérieure à 8 millions
3. L'Accord de partenariat et de coopération (APC) entre l'Azerbaïdjan et l'Union européenne est entré en vigueur le 1/07/1999
4. Un million de personnes vit au-dessous du seuil de pauvreté selon le rapport des Nations unies. United Nations Azerbaijan Country information 2000.
5. Dans sa dernière étude publiée en août 2002, Transparency International place l'Azerbaïdjan au 8ème rang des pays les plus corrompus dans le monde
6. Le 6/12/2001 l'Ambassadeur des Etats Unis à Bakou a exprimé toute sa gratitude à l'Azerbaïdjan pour son soutien en Afghanistan
7. Le 29 juillet dernier des soldats géorgiens, azéris et turcs se sont retrouvés à Tbilissi en Géorgie pour s'entraîner aux fins d'assurer la sécurité du futur oléoduc Baku-Tbilissi-Ceyhan. Le 22 septembre, le consortium international conduit par la compagnie pétrolière britannique BP a annoncé le démarrage imminent des travaux.
8. Le Conseil de l'Europe a tout fait pour que les Républiques d'Arménie et d'Azerbaïdjan soient admises en même temps en son sein pour conserver l'équilibre diplomatique avec les deux Etats même si la situation des droits de l'Homme dans les deux pays est sensiblement différente
9. Cf. Rapport de la visite de Mme Lydie Polfer, Présidente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le Caucase du 15 au 18 juillet 2002
10. Les médias pro-gouvernementaux ont ainsi déclaré que l'ancien directeur de Monsieur Gross était un suisse d'origine arménienne. Ils ont également noté que M. Gross avait signé un appel pour que le massacre des Arméniens en 1915 soit qualifié de génocide.

Partie I : Cadre historique, politique et juridique

A. Contexte historique

La première République d'Azerbaïdjan a été proclamée le 28 mai 1918.

Annexé par le pouvoir soviétique en avril 1920, ce pays devient en 1922 la quinzième République de l'URSS. Heydar Aliyev, patron du KGB d'Azerbaïdjan, puis Premier secrétaire du parti communiste de 1969 à 1982, est chargé de "remettre de l'ordre" dans cette République où il a finalement érigé en système la corruption déjà bien implantée sur l'ensemble du territoire. Poulain de Brejnev, il est nommé vice-premier ministre de l'URSS, poste dont il sera écarté en 1987 par Gorbatchev. Il tombe en disgrâce à la fin des années 80.

Les années 80 et début 90 sont marquées par des tensions territoriales lesquelles débouchent sur la guerre du Haut Karabakh et par l'accession de l'Azerbaïdjan à l'indépendance laquelle sera suivie d'une période de transition caractérisée par un haut degré d'instabilité et de violence.

Le conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie est ancien. Le contrôle du territoire du Haut Karabakh a donné lieu entre 1918 et 1920 à un sanglant conflit entre les deux pays qui s'est soldé par l'intégration du territoire à l'Azerbaïdjan sur décision des autorités soviétiques en 1923. Le Haut Karabakh s'est vu attribuer le statut de région autonome au sein de la République soviétique de l'Azerbaïdjan. Les années de la Perestroïka, vers la fin des années 80, ont favorisé l'apparition d'un mouvement indépendantiste revendiquant le rattachement de ce territoire à Moscou puis à l'Arménie. En représailles, des pogroms et massacres visant les Arméniens ont été organisés notamment à Soumgait fin février 1988, puis à Kirovabad en novembre 1988 et enfin à Bakou en janvier 1990, ce qui a donné lieu à l'exil des Arméniens de Bakou. Le conflit a dégénéré et la guerre a éclaté entre les troupes d'autodéfense du Haut Karabakh et l'Azerbaïdjan à compter de 1991 entraînant l'exode des Azéris vivant dans le Haut Karabakh et en Arménie et l'exode des Arméniens vivant en Azerbaïdjan, ainsi que la perpétration de massacres tel celui d'Azéris par des combattants du Karabakh en février 1992 à Khojali. Devant la conquête par les forces arméniennes de

territoires au-delà du Haut Karabakh un cessez le feu a été proclamé en 1994. Il résulte de ce conflit que 20% du territoire de l'Azerbaïdjan est désormais sous le contrôle exclusif des autorités du Karabakh¹¹ et plusieurs centaines de milliers de personnes sont déplacées en Azerbaïdjan¹².

Parallèlement, à la fin des années 80, a été créé le Front Populaire d'Azerbaïdjan visant à réformer la société dans le cadre de la Perestroïka. En raison d'une prise de contrôle par l'aile radical, le parti s'est transformé en un mouvement anti-soviétique et pro-turc réclamant l'indépendance du pays. Celle-ci sera proclamée le 30 août 1991 après une répression sanglante par les troupes soviétiques en janvier 1990. Ayaz Mutalibov, premier secrétaire du parti communiste d'Azerbaïdjan, sera élu en septembre 1991 le premier Président de l'Azerbaïdjan indépendante. Il sera contraint de fuir le pays en 1992. Abulfaz Elchibey, candidat du Front Populaire deviendra Président le 7 juin 1992.

La défaite des troupes azéries sur le front du Karabakh, l'incapacité de l'équipe du Front populaire à résoudre les problèmes auxquels le pays est confronté, le rôle de différents pays et principalement de la Russie, de l'Iran et de la Turquie dans le conflit azéro-arménien entraîneront l'éviction et la fuite du Président Elchibey le 15 juin 1993.

Heydar Aliyev, Président - depuis 1990 - du Parlement du Nakhitchevan¹³ d'où il est originaire revient alors à Bakou où il est élu en qualité de porte-parole du Parlement avant d'être élu Président de la République le 3 octobre 1993.

Les années 1994-1995 sont le théâtre de plusieurs tentatives de "coups d'Etat" et d'"assassinats" contre Heydar Aliyev. La lutte contre le pouvoir et pour le maintien au pouvoir a été acharnée et violente. De nombreux acteurs politiques et militaires de cette époque ont été arrêtés et les procès de certains sont actuellement en cours.

En 1995, après une période d'instabilité politique, l'Azerbaïdjan entreprend de nombreuses réformes législatives. Le 12 novembre 1995 ont lieu, d'une part, un référendum pour l'adoption d'une nouvelle Constitution et d'autre part, les premières élections législatives depuis l'indépendance.

B. Cadre juridique et protection des droits de l'Homme

Constitution et organisation des pouvoirs

La Constitution adoptée le 12 novembre 1995 est entrée en vigueur le 27 novembre 1995.

Elle dispose que l'"Etat Azerbaïdjanais est une République démocratique, de droit, laïque et unitaire" ayant pour but supérieur "la garantie des droits et des libertés de l'homme et du citoyen". En outre, elle stipule que "les droits et libertés de l'homme et du citoyen, énumérés dans la Constitution sont appliqués conformément aux traités internationaux auxquels la République Azerbaïdjanaise est partie". L'ensemble des droits internationalement reconnus sont garantis par cette Constitution.

Elle proclame en outre la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Le Président est élu au suffrage universel direct pour 5 ans et dirige le pouvoir exécutif. A ce titre, il nomme le Premier ministre et le gouvernement, nominations devant être approuvées par le Parlement. Le Président nomme également les chefs de l'exécutif dans les villes et les 65 districts. Dans la pratique, le pouvoir exécutif joue un rôle prédominant. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa résolution de septembre 2002, se "déclare très préoccupée par l'ingérence excessive du pouvoir exécutif dans le fonctionnement des institutions."

Les députés au parlement sont élus au suffrage universel direct. Seulement 25 des 125 députés composant le parlement sont élus à la proportionnelle, ce qui laisse peu de place à une opposition éclatée en de nombreux partis. Cette situation va encore empirer à la suite du référendum d'août 2002 qui élimine la proportionnelle au profit d'un système exclusivement majoritaire d'élection des députés. De plus, l'Assemblée du Conseil de l'Europe constate, dans sa résolution de septembre¹⁴, que "le Parlement n'exerce aucun contrôle sur les activités du gouvernement". L'organisation du référendum sans aucune consultation du parlement illustre d'ailleurs parfaitement cette situation.

Contrairement aux dispositions constitutionnelles, le pouvoir judiciaire est totalement dépendant du pouvoir politique et plus précisément du Président Aliyev qui contrôle la nomination des juges, celle-ci ne pouvant se faire sans son

avis comme l'a constaté la mission.

Engagements internationaux et régionaux

Dès le 13 juillet 1996, l'Azerbaïdjan a sollicité son entrée au Conseil de l'Europe lequel avait, dès 1994, envisagé l'adhésion des trois pays du sud Caucase : l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie "étant donné leurs liens culturels avec l'Europe à la condition que ces pays aient la volonté d'en faire partie".

L'Azerbaïdjan devra patienter cinq ans avant de devenir membre du Conseil de l'Europe le 25 janvier 2001. Elle avait au préalable souscrit un certain nombre d'engagements qui figurent dans l'avis N°222 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et reproduits ici en annexe, tel le renforcement de l'indépendance du pouvoir législatif, la révision de la législation en matière électorale, la garantie de la liberté d'expression et des médias, la poursuite en justice des responsables de l'application des lois qui commettent des violations des droits de l'Homme, la libération ou le re-jugement de prisonniers politiques, et la résolution pacifique du conflit du Haut Karabakh

Le jour de son adhésion, l'Azerbaïdjan a signé la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et ses protocoles additionnels 1, 4, 7 et 11. Cette dernière Convention est entrée en vigueur le 15/04/2002.

Ce pays a, entre autres, également ratifié :

- la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et ses protocoles 1 et 2 (15/04/2002)
- la Convention sur la protection des minorités (26/06/2000)
- la Charte européenne de l'autonomie locale (15/04/2002)

Toutefois, l'Azerbaïdjan n'a pas signé ni ratifié la Convention pénale et la Convention civile sur la corruption ni la Convention sur la coopération transfrontalière, malgré ses engagements. Enfin, il lui reste à ratifier notamment la Charte sociale européenne, la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention relative au blanchiment.

L'Azerbaïdjan est membre de l'ONU et a notamment ratifié :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants
- la Convention sur les droits des enfants
- la Convention sur l'élimination de toute forme de

discrimination raciale

- la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes

L'Azerbaïdjan est membre de l'OSCE depuis 1992. et a souscrit aux principes relatifs à l'Etat de droit et à la démocratie notamment au travers de l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris.

Réformes législatives

Sous la pression du Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan a procédé à d'importantes réformes, notamment la refonte de l'organisation judiciaire, des codes civil et de procédure civile ainsi que du code pénal et récemment du code de procédure pénale, la suppression de la peine de mort en 1998, et l'adoption de la loi sur l'institution du médiateur...

Actuellement, les experts du Conseil de l'Europe collaborent avec les autorités azéries sur un projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle, sur la révision du code électoral, de la loi relative aux avocats et à la défense, et sur l'amélioration de la loi sur les médias. Le Conseil de l'Europe demande que soit adoptée une loi consacrée aux minorités et une loi anti-corruption conformément à ses engagements (cf Avis N° 222).

Conclusions

Il est indéniable que l'Azerbaïdjan a réformé son cadre juridique et mis en conformité certaines lois avec les normes régionales et internationales.

L'Azerbaïdjan s'appuie sur les réformes entreprises pour s'attribuer le statut d'Etat démocratique, ce qui a été rappelé à l'envi par les autorités gouvernementales rencontrées par la mission.

Or, la réalité est toute autre et parfois bien éloignée de celle d'un Etat de droit. L'adoption de ces textes, pourtant

incomplète dans de nombreux domaines, est devenue un alibi pour masquer l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire et les violations des droits de l'Homme.

Les fraudes électorales constatées tant pour les élections présidentielles de 1998 que pour les municipales de 1999 et les législatives de novembre 2000, l'absence d'indépendance réelle des magistrats, la détention d'un grand nombre de prisonniers politiques, les atteintes aux libertés d'association, d'expression et de manifestation et au droit des minorités¹⁵ sont autant de violations flagrantes des droits de l'Homme dénoncées tant par les partis politiques d'opposition, les associations de défense des droits de l'Homme rencontrés lors de la mission que par les ONG internationales et les organisations intergouvernementales.

En septembre 2002, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution critique à l'égard de l'Azerbaïdjan : "elle constate que dans plusieurs domaines, l'Azerbaïdjan doit encore prendre des mesures substantielles pour améliorer la situation de la majeure partie de sa population et honorer ses engagements".

Ce constat est similaire de celui du Comité des droits de l'Homme de l'ONU fait à la suite de l'examen du rapport de l'Azerbaïdjan en novembre 2001¹⁶. Dans ses observations, le Comité recommande notamment au gouvernement de mettre un terme aux restrictions directes et indirectes portées à la liberté d'expression, de prendre les mesures appropriées pour assurer que les ONG exercent leurs activités sans entraves, pour combattre le trafic des femmes et la violence à l'égard des femmes, pour assurer aux détenus le droit à un conseiller juridique, à une aide médicale et à recevoir la visite de proches, pour que les obligations en matière de torture et mauvais traitement soient dûment appliquées, pour instituer une procédure transparente de nomination des juges et assurer que l'appartenance au barreau ne compromette l'indépendance des avocats....

11. Le Haut Karabakh s'est institué République indépendante en septembre 1991

12. On compte 1 million de personnes déplacées et de réfugiés en Azerbaïdjan. Parmi les réfugiés on dénombre 70 000 Turcs Meskhetes ayant fui l'Ouzbékistan en 1989, et 206 000 Azéris qui ont quitté l'Arménie.

13. Le Nakhitchevan, enclave située entre l'Arménie et l'Iran, fait partie de l'Azerbaïdjan depuis 1924

14. Cf. résolution 1305 (2002) - Respect des obligations et engagements de l'Azerbaïdjan - Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Septembre 2002.

15. Selon un rapport du Parlement européen de janvier 2002, la population serait composée de 90 % d'Azéris, 3,4% de Daghestanais, 2,5% de Russes et de 2,3% d'Arméniens. M. Nadir Kalamaddinov, président du Ressource Center on National Minorities, a évoqué lors d'un entretien le problème de la communauté turque meskhete, déportée en 1991, qui n'a pas la nationalité azérie et n'a pas le droit d'acheter des terres. L'Azerbaïdjan tente de les renvoyer en Géorgie, leur pays d'origine. Il a noté également qu'en instaurant la langue azérie comme langue officielle sans prévoir de période de transition alors que la majorité des intellectuels parlaient russe, l'Etat a entraîné un exode de la plupart des azéris d'origine russe et des intellectuels d'autant que l'absence de connaissance de la langue azérie interdit d'être employé dans la fonction publique. Enfin, la plupart des chaînes étant contrôlées par l'Etat, la diffusion de programmes dans les langues minoritaires est particulièrement réduite. En outre, M. Kalamaddinov a estimé le nombre d'Arméniens vivant en Azerbaïdjan à 15 000 et ils sont systématiquement l'objet de discriminations dans le cadre de leur travail.

Dans ses conclusions en avril 2001, le Comité de l'ONU sur l'élimination de la discrimination raciale fait référence à des discriminations visant des Arméniens, des Russes et des Kurdes dans le cadre de l'emploi, l'éducation et le logement (cote CERD/C/304/Add.75)

16. Cote du document CCPR/CO/73/AZE

Partie II : Les prisonniers politiques et le système judiciaire

A. Une question éminemment politique

A en croire les autorités azéries, il n'y a pas de prisonniers politiques mais seulement des délinquants de droit commun comme l'a confirmé le vice-ministre de la Justice rencontré lors de la mission.

Officiellement, le gouvernement refuse toujours de reconnaître l'existence de prisonniers politiques bien que lors de son entrée dans le Conseil de l'Europe, il se soit engagé à : "libérer ou à rejuger ceux des prisonniers qui sont considérés comme des "prisonniers politiques" par des organisations de protection des droits de l'homme, notamment Messieurs Iskander Gamidov, Alikram Gumbatov et Raquim Gaziyeu". Avis N° 222 (2000), paragraphe 14 iv b.

Le recensement exact du nombre de prisonniers politiques détenus en Azerbaïdjan (entre 300 et 700 selon les sources) est extrêmement compliqué à établir pour des raisons notamment d'accès à l'information, difficulté que n'hésite pas à exploiter le gouvernement. Faute de pouvoir accéder aux informations détenues par les autorités, les organisations locales de protection des droits de l'Homme ont toutes des listes différentes. Celles-ci et les partis d'opposition n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'établissement d'une liste unique, compte tenu aussi de leurs divergences sur les problèmes passés et actuels.

Si la liste des prisonniers politiques est alimentée par de nouveaux cas d'arrestations intervenues notamment dans les années 2000-2002¹⁷, la majorité de ces prisonniers ont été arrêtés entre 1990 et 1996. La plupart des plus anciens prisonniers politiques sont indiscutablement liés à l'histoire du pays et ont joué un rôle politique ou militaire durant la période de transition et d'instabilité qui a précédé les élections parlementaires de 1995. Il est indéniable qu'à cette époque la lutte pour le pouvoir a pris des formes violentes d'un côté comme de l'autre. Les détenus ont été condamnés par une justice dépendant du pouvoir, sur la base du Code pénal soviétique. Ils n'ont pas pu bénéficier d'un procès équitable (absence de présomption d'innocence, certains ont été jugés sans avocats, d'autres ont été extradés de façon illégale, et jugés par des juges militaires). La justice, comme toutes les autres instances ou organes de pouvoir, commençait à peine à organiser son processus de transition vers la démocratie¹⁸.

Pour tenter de déterminer le nombre de prisonniers et d'apporter un cadre juridique à l'examen de cette question, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé de mandater en février 2001 un groupe d'experts. Ils ont décidé de retenir comme base de travail la liste la plus extensive c'est à dire la liste dite "Eldar Zeynalov" du nom du Président du Centre des droits de l'homme d'Azerbaïdjan. Celle ci comportait au 1er janvier 2001, plus de 700 noms. Les experts ont tiré 23 cas pilotes de cette liste et ont estimé que 17 d'entre eux dont les trois noms figurant dans l'Avis N° 222 étaient des prisonniers politiques selon des critères fixés au préalable (détention imposée en violation de la CEDH, pour des raisons purement politiques, ...). Le rapport de ce groupe d'experts figure en annexe.

Dans son rapport de janvier 2002, M. Georges Clerfayt au nom du Conseil de l'Europe note qu' " il doit rester en prison, fin décembre 2001, probablement 500 cas au minimum de prisonniers politiques... ".

En effet, si le Président Aliyev s'est résolu à libérer plusieurs prisonniers en usant de son droit de grâce, les autorités refusent toujours de prononcer une amnistie générale, solution prônée par le Conseil de l'Europe. Il y eu depuis 2000 plusieurs trains de libérations parmi lesquelles figurent des prisonniers politiques. En 2001 et 2002, cinq décrets de grâce (libération et réduction de peine) ont été émis, le dernier date d'octobre 2002 où 79 personnes ont été libérées. Sur les 17 cas pilotes du Conseil de l'Europe, sept personnes sont toujours détenues selon le rapport de septembre 2002.

Le rôle de ces prisonniers dans les années de crise politique aiguë explique les raisons pour lesquelles le gouvernement est réticent à résoudre de façon définitive ce problème majeur. Ils ont appartenu à des partis politiques aujourd'hui dans l'opposition divisée.

Pour le gouvernement, la libération de certains prisonniers politiques pourrait déstabiliser à nouveau le pays et fait craindre au Président Aliyev une remise en question de son pouvoir. C'est le cas de MM. Iskander Gamidov, Alikram Gumbatov et Raquim Gaziyeu, considérés comme politiquement dangereux par les autorités et désormais cas emblématiques.

B. Le cas de Gamidov, Gumbatov et Gaziyeu

Il est incontestable que tous trois ont été des personnages politiques de premier plan durant la période de transition et qu'ils ont été arrêtés pour leur engagement et activités politiques durant la période de transition de 1991 à 1995.

Du printemps 1992 à 1993, **I. Gamidov** a été Ministre du Front populaire avant de devenir responsable après 1993 du Parti national démocratique qu'il a créé. Il a été arrêté le 19 mars 1995, quelques jours après la tentative de coup d'état, appelé "coup d'état de mars". Il sera poursuivi, principalement pour détournement de pouvoir (article 168§1 et 2 du Code criminel) et détournement de fonds (article 88-1 du Code criminel). Il sera condamné à 14 ans de prison.

R. Gaziyeu a été ministre de la défense de 1992 à 1993, sous le gouvernement du Front populaire. Il fut l'un des fondateurs du Front populaire d'Azerbaïdjan, en 1989. Arrêté en 1993 officiellement pour détournement de fonds (article 88-1 du CC), détention illégale d'armes (art 220 §2 du CC) et forfaiture (art 255 v du CC), il lui était en fait reproché d'avoir "perdu" la région de Shoucha, prise par les Arméniens en 1993. Avec trois autres prisonniers, il s'évadera en 1994. C'est par contumace qu'il sera condamné à mort. Réfugié à Moscou, il sera extradé en 1995 et emprisonné à son arrivée à Bakou sans être jugé dans la méconnaissance totale des conventions internationales.

Quant à **A. Gumbatov**, il a également fait partie dès l'origine du Front populaire dans la région sud de Lenkoran, située à la frontière iranienne où vit la minorité Talish. Après la prise du pouvoir par le Front Populaire, il devient vice-ministre de la Défense dans le gouvernement d'Elchibey. Après le renversement de ce dernier, il proclamera la création d'une région autonome du Talish-Mugan. Il sera arrêté le 19 décembre 1993 à Lenkoran où il s'était réfugié. Il s'évadera en septembre 1994 avec M. Gaziyeu et vivra dans la clandestinité jusqu'au 3 août 1995 où il sera à nouveau arrêté. Condamné le 12 février 1996 à la peine de mort pour haute trahison (article 57 Code criminel), violation de l'intégrité de l'Etat (art 132 du CC), imposture (art 192 du CC), privation illégale de liberté (art 120.2 du CC), détention illégale d'armes (art 220§1et 3 du CC), évasion (art 185§2 du CC).

Gumbatov et Gaziyeu verront leur condamnation à mort commuée en peine de prison à vie après l'abolition de la peine de mort en 1998.

Tous trois ont été jugés sous l'ancienne législation par la Cour Suprême, encore en fonction, qui statuait en matière

criminelle en premier et dernier ressorts.

Sous la pression du Conseil de l'Europe, les autorités se sont enfin décidées en octobre 2001 à autoriser la révision des procès de MM. Gamidov, Gaziyeu et Gumbatov.

Le Procureur général signera l'acte d'appel permettant la révision des procès et c'est donc dans ces conditions que ces trois prisonniers politiques, sont rejugés depuis le 29 mai 2002 par la Cour d'Appel de Bakou.

C. Déroulement des procès

La mission n'a pu assister qu'à deux audiences, l'une le 5 juillet concernant Gamidov, l'autre le 8 juillet concernait Gumbatov après que l'autorisation en eut été sollicitée auprès du Président de la Cour d'Appel.

Une audience pour Gaziyeu avait lieu le jour de l'arrivée de la mission.

Les conditions dans lesquelles se déroulent ces nouveaux procès témoignent de l'absence totale de procès équitable.

Absence de présomption d'innocence

Alors qu'en principe la Cour d'Appel siège à Bakou, exceptionnellement, pour ces trois prisonniers, les audiences se tiennent à la prison où ils sont incarcérés, dans le désert du Gobustan, à 80 km de la capitale.

La Cour d'Appel s'était pourtant engagée le 23 avril 2002 à transférer ces prisonniers dans une cellule aménagée au sein de la Cour, afin qu'ils bénéficient de la qualité de prévenus et non de celle de condamnés dans la mesure où la Cour avait accepté de les rejurer.

Le 13 mai 2002, la Cour a brutalement changé d'avis et décidé de se déplacer dans la prison du Gobustan prétextant des travaux de réparation au siège de la Cour à Bakou. En conséquence, les audiences ont lieu dans une cellule de la prison spécialement aménagée qui comprend quelques bancs pour le public et pour les acteurs judiciaires mais qui ne peut contenir qu'une vingtaine de personnes, les autres devant attendre à l'extérieur. Les prévenus sont enfermés dans une cage gardée.

Ainsi que le soulignent les avocats de la défense rencontrés par la mission, ces conditions démontrent l'absence de présomption d'innocence à l'égard de leurs clients pourtant garantie par les dispositions de l'article 63 de la Constitution et l'article 6§1 de la CEDH ratifiée par l'Azerbaïdjan.

Les autorités rencontrées durant la mission ne s'en cachent

pas. Selon M. Oruj Zalov, vice-ministre de l'Intérieur, il est tout à fait légitime que le procès se tienne en prison dans la mesure où ce sont des criminels de droit commun déjà condamnés, que leur place est donc en prison et qu'enfin la plupart de leurs témoins étant également détenus, il est beaucoup plus simple de les juger en prison.

M. Chingiz Kasumov, chef du département de l'organisation analytique au ministère de la Justice confirme, lors de l'entretien accordé à la mission, que le choix de la prison qui relève de la compétence de la Cour d'Appel est justifié par des raisons de sécurité et de facilité !.

Sur le plan de la procédure, le déroulement des audiences est là aussi exemplaire de l'absence de présomption d'innocence dont sont victimes les prisonniers politiques.

En témoigne le procès de Gumbatov, les témoins ne sont pas gardés au secret dans une pièce séparée de la salle d'audience, dans l'attente de leur audition devant la Cour. Cette dernière a, en effet, rejeté la requête légitime des avocats d'entendre les témoins séparément. Ils sont donc tous présents dans la salle d'audience et assistent à toutes les auditions. De même si, à la demande des avocats de la défense, la Cour a accepté dans la mesure du possible d'entendre les témoins dans l'ordre des infractions reprochées, elle a, en revanche, refusé de recenser les victimes en fonction des infractions dont elles avaient fait l'objet et de regrouper leur audition selon les chefs d'inculpation de telle sorte que la logique et la continuité du procès s'en trouvent bouleversée.

En outre, une partie des victimes supposées des actes reprochés à Gumbatov, pour différentes raisons (médicales ou géographiques), ne peuvent assister à l'audience, empêchant ainsi toute confrontation avec l'accusé et aux avocats de la défense de les interroger.

Enfin l'attitude du personnel de la justice n'est pas en reste.

Selon les informations recueillies ultérieurement, à l'audience du 26/08/2002 du procès de Gumbatov, lors de l'audition des victimes d'arrestations illégales, présumées ordonnées par ce dernier, l'une d'elles a affirmé devant la Cour n'avoir jamais fait de déclaration à la police lors de l'enquête en 1993 mettant en cause Gumbatov et donc que la déposition produite à l'audience était un faux d'autant que ce n'est pas sa signature et qu'elle était hospitalisée.

Les avocats de la défense ont alors demandé au Greffier de

la Cour d'acter ces déclarations conformément aux dispositions de l'article 92 du Code de procédure pénale. Or celui-ci a refusé.

Tout ceci nuit bien évidemment gravement au bon déroulement du procès et donc aux droits de la défense.

Absence de publicité des débats

Le lieu des procès les rend très difficiles d'accès. La prison du Gobustan est à deux heures de route de Bakou et il n'y a aucun moyen de transport public. Ainsi, à chaque fois, les juges, les avocats, la famille des détenus et le public doivent faire deux heures de trajet pour rejoindre la prison et venir par leurs propres moyens, ce qui est coûteux.

Les conditions d'accès sont celles d'une prison. Seules les personnes préalablement autorisées par le Président de la Cour d'Appel peuvent assister aux audiences. Deux contrôles sont effectués avant de pénétrer dans l'enceinte où se trouve la salle d'audience. Les téléphones mobiles sont saisis et restitués à la sortie.

Aux dires du ministère de la Justice, la publicité des débats est assurée puisque toute personne qui demande à assister au procès le peut et d'ailleurs "même les organisations internationales" ont eu l'autorisation. En pratique, la presse et les familles manifestent régulièrement des incidents à l'extérieur de la salle de l'audience car elles n'ont pas eu l'autorisation d'y assister.

Les journalistes sont triés sur le volet. Lors de la première audience à laquelle la mission a assisté, le Président a été interpellé par des journalistes se plaignant que leurs collègues notamment ceux de la télévision n'aient pu entrer.

Selon Saida Gojamanly, directrice du Bureau of Human Rights and Law Respect, les autorités, craignant que les prisonniers - à l'instar de Gamidov - soient toujours très populaires et fassent du prosélytisme, ont donné l'ordre aux Présidents siégeant aux audiences de la Cour d'Appel de limiter au maximum l'accès aux journalistes et au public. Par ailleurs, deux députés du Parti du Front populaire, parti d'opposition, n'ont pas été autorisés à assister au procès de Gamidov ainsi que le confirmera M. Ali Kerimov, Président de ce parti, au cours de notre entretien.

Ces procès méconnaissent non seulement le principe de la publicité des débats inscrit dans les dispositions de l'article 6 de la CEDH mais également, comme nous l'a rappelé Erkin Gadirov, professeur à l'université de Droit de Bakou, au Code de Procédure pénale qui dispose "que l'audience est en

principe public sauf décision contraire du juge qui ne peut être prise que pour des motifs limités relatifs à la sécurité et l'ordre public".

Atteinte aux droits de la défense

Tous les avocats avec lesquels la mission s'est entretenue se sont plaints des difficultés rencontrées pour assurer la défense de leurs clients.

Ainsi, ils n'ont pu s'entretenir avec leurs clients comme ils le souhaitent. En effet, ils doivent solliciter auprès du directeur de la prison (après avis du ministre de la Justice), ou auprès du juge, pendant les audiences, un permis pour chaque entretien. Pour chaque visite un nouveau permis doit être sollicité. Or ils n'ont que très rarement pu obtenir l'autorisation de s'entretenir avec leur client avant l'audience.

Aucune confidentialité n'a été assurée pendant tous les entretiens qu'ils ont pu avoir avec leurs clients malgré l'accord du juge et les dispositions de la loi (article 92.9.2 du Code pénal) laquelle prévoit la confidentialité et aucune restriction du temps de visite. Cela leur a systématiquement été refusé par le directeur de la prison.

Les avocats ont dû attendre plusieurs mois pour obtenir leur permis de visite et l'autorisation de consulter les dossiers. Alors que le Procureur a fixé la date d'ouverture des procès en février 2002, ce n'est qu'en mai, lors des audiences préliminaires, que les avocats ont pu accéder aux dossiers de leurs clients, seulement trois semaines avant le début des audiences.

Dernièrement Maître Seidova Rafiga, la nouvelle avocate de Gumbatov qui a remplacé à la dernière minute un de ses confrères qui assurait la défense aux côtés de Maître Osmanov Elman Isameddin n'a eu que 15 jours pour préparer sa défense. Elle n'a pu, en outre, obtenir le permis de visite aux fins de s'entretenir utilement avec son client et de l'assister pour les audiences des 15 et 22 juillet 2002.

Enfin, aucun calendrier n'a été fixé pour ces procès, les audiences se fixant d'une semaine sur l'autre au bon vouloir des juges lesquels ne sont jamais les mêmes, sans tenir compte des disponibilités des avocats qui ne peuvent compte tenu du lieu du procès assurer d'autres audiences. Tout récemment les avocats de Gumbatov ont demandé que soient fixées des audiences bi-hebdomadaires et ils n'ont pu obtenir l'accord de la Cour que pour des audiences hebdomadaires.

Il y a donc fort à craindre que ces procès ne se prolongent sur plusieurs années dans l'attente d'une solution politique, les autorités n'ayant manifestement aucune intention de faire bénéficier les accusés d'un véritable nouveau procès équitable.

Les conditions de détention

Les avocats et les organisations de défense des droits de l'Homme rencontrés lors de la mission nous ont fait part des très mauvaises conditions de détention de la plupart des prisonniers politiques et plus particulièrement des trois prisonniers précités.

Ils ont tous trois connu durant leur détention un régime d'exception. Ainsi dès le début de leur détention, ils ont été placés en isolement dans un quartier de haute sécurité pendant plusieurs années au lieu d'être détenus en centrale où le régime pénitentiaire est conforme aux standards de la CEDH. Ils ont subi des mauvais traitements. Ainsi Gumbatov a été détenu pendant quinze mois dans une cellule sans ventilation avec une lampe électrique en permanence allumée faisant monter la température jusqu'à 44 degrés.

Selon les avocats rencontrés, les conditions de détention à la prison de Gobustan sont totalement contraires aux dispositions de l'article 5 de la CEDH, et sont constitutives de mauvais traitements au regard de l'article 3 de la CEDH. Ils témoignent de l'isolement carcéral imposé à ces prisonniers afin d'éviter aussi qu'ils se retrouvent avec des co-détenus emprisonnés à l'époque où ils étaient au pouvoir.

Les avocats nous ont également fait part des difficultés d'accès aux soins et de la détérioration de la santé des prisonniers.

Ainsi Gamidov a de très sérieux problèmes aux yeux qui confinent à la cécité. Il a perdu l'usage de ses sens et a eu plusieurs pertes de connaissance. Gaziyeu a perdu toutes ses dents et Gumbatov est atteint de tuberculose. Ce n'est que très récemment qu'il a pu enfin obtenir un traitement en prison.

D'ailleurs, lors des audiences auxquelles la mission a assisté, chacun des prisonniers témoignera des actes de torture et des mauvais traitements subis plus particulièrement lors des premières années de détention.

Les rapporteurs du Conseil de l'Europe ont reçu, lors de leur visite en juillet 2002, des doléances directes des trois prisonniers, qui ont insisté sur le traitement illégal qui leur est

réservé à eux en tant que prisonniers et à leurs familles respectives. S'agissant de l'ensemble des établissements de détention, ils rapportent également des cas de torture et de mauvais traitements dans les prisons.

Gamidov et Gumbatov ont rappelé également les pressions subies par les membres de leur famille. Ainsi deux des frères de Gumbatov ont été arrêtés et emprisonnés en 1995 avant d'être amnistiés en 2000. De même l'oncle et deux frères de Gamidov ont été arrêtés en 1995. Ils ont depuis été libérés.

Selon les organisations de défense des droits de l'Homme rencontrées, les conditions de détention de ces trois prisonniers sont le reflet du sort réservé en général aux prisonniers politiques (l'absence de soins, isolement carcéral, mauvais traitements, entraves au visites de la famille et des avocats).

A la suite de sa mission en mai 2000, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a fait état de nombreuses informations sur la pratique régulière de la torture dans les centres de détention préventive afin d'extorquer des aveux aux détenus ou obtenir des pots de vins. Il mentionne également que les personnes accusées de trahison ou de délits politiques sont systématiquement torturées. Par ailleurs, les détenus sont souvent maintenus en détention préventive sans charges et pour une durée supérieure au délai légal. Enfin, il conclut que les conditions dans les centres de détention préventive relèvent d'un traitement cruel et inhumain.

D. Le système judiciaire

Les procès évoqués précédemment illustrent l'absence criante d'indépendance des magistrats, indépendance pourtant proclamée par la Constitution.

Les juges

Si une réforme a été entreprise en 2000 comme nous l'a indiqué le représentant du ministère de la Justice et si une grande partie des juges a été " renouvelée " (selon les autorités près de 60%), il n'en demeure pas moins que le système actuel ne permet toujours pas de garantir l'indépendance des juges.

En effet pour devenir magistrat, il faut non seulement passer avec succès un examen d'entrée mais surtout réussir son entretien avec les membres d'une Commission nationale (Judicial Legal Council).

Or celle-ci est composée non seulement du ministre de la Justice, mais également des présidents des plus hautes juridictions de l'Etat (Cour Constitutionnelle, Cour suprême, Cour Economique, Cour d'Appel, Cour Criminelle, Cour de la République autonome du Nakhitchevan) lesquels ont tous été directement nommés par le Président Aliyev, pour cinq ou dix ans renouvelables.

Enfin, aucun juge n'est appointé sans l'avis du Président.

Aussi selon Erkin Gadirov, professeur à l'université de droit de Bakou et Mahir Mushteid-zadeh avocat, il ne peut y avoir actuellement de véritable renouvellement des juges dans la mesure où les jeunes juges, même s'ils réussissent l'examen, sont de toute façon éliminés à l'entretien devant la Commission. Tous soulignent l'absence de transparence de cette Commission.

De plus, en pratique, les magistrats se gardent bien d'être trop " indépendants " de peur de perdre leurs postes.

Depuis 2000, le système ressemble au système français quant à la composition des juridictions, et au système anglo-saxon quant à la procédure, il existe pour toutes les juridictions un double degré (tribunaux de première instance et Cour d'Appel) ainsi qu'une cour régulatrice équivalente à la Cour de Cassation, la " Cour suprême ".

Ainsi même si le système judiciaire a été totalement refondu en 2000, les mentalités restent encore très empreintes des pratiques de l'ancien régime, ce qui laisse peu de place au respect des droits de la défense et des conventions internationales de protection des droits de l'Homme.

Il y a encore très peu de professeurs en droit qui connaissent et maîtrisent les instruments internationaux ratifiés par l'Azerbaïdjan. Certaines ratifications sont très récentes à l'instar de la Convention européenne des droits de l'Homme (15/04/2002). De plus, l'enseignement du droit international n'est pas dispensé à la faculté de droit mais à celle des relations internationales. Ainsi les étudiants en droit ont, en règle générale, une formation très limitée en cette matière. La question "droits de l'Homme " n'est enseignée - dans le cadre du droit international - que deux heures au cours d'un trimestre.

Enfin, compte tenu de la situation économique du pays, les étudiants se tournent plus volontiers vers le droit des affaires et le droit fiscal.

Les avocats

L'exercice de la profession d'avocat connaît également des entraves bien que la Constitution ait introduit des garanties.

La nouvelle loi sur les avocats et la fonction d'avocat est entrée en vigueur le 1er janvier 2000, la procédure qu'elle institue pour le recrutement au sein du Barreau est l'objet de vives critiques. Le recrutement est effectué en effet par une Commission dont les gages de neutralité et d'indépendance sont insuffisants. En outre, les nouvelles modalités d'examen fixées n'ont pas encore été appliquées.

Selon Erkin Gadirov et Mahir Mushteid-zadeh, les barreaux sont essentiellement composés d'avocats de l'ancien régime très conservateurs et proches du pouvoir. D'ailleurs le bâtonnier actuel à Bakou était déjà en place au moment du régime soviétique. S'il n'est pas obligatoire d'appartenir au Barreau pour exercer la profession, seuls les avocats inscrits

au Barreau peuvent assurer la défense de leurs clients en matière criminelle. Dans les affaires criminelles, le choix des prévenus est donc limité. De plus, ces derniers sont privés du droit d'assurer leur propre défense.

Les jeunes juristes n'ont ainsi pas la possibilité d'assister en matière criminelle leurs clients, sauf à être membres du Barreau ce que dénonce Mahir Mushteid-zadeh, membre de l'Association des avocats du 21ème siècle qui regroupe de jeunes juristes. Cette association n'a toujours pas, à ce jour d'existence légale, le ministre de la Justice refusant depuis deux ans d'enregistrer l'association.

17. Cf ci-après Partis politiques : entraves au droit de participer à la vie politique

18. Cf Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. "Les prisonniers politiques en Azerbaïdjan". Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme. Doc 9310 du 11 janvier 2002.

Partie III : Les contre pouvoirs sous contrôle

A. Partis politiques : entraves au droit de participer à la vie politique

Harcèlement

Les membres des partis sont régulièrement inquiétés pour leurs opinions politiques comme l'ont précisé les leaders des partis d'opposition interrogés par la mission.

- Harcèlement et pressions diverses y compris dans l'emploi
Le Président du parti Musavat, M. Isa Gambar, cite, par exemple, le cas d'un directeur d'école qui a été licencié pour son appartenance au parti.

- Entraves dans l'enregistrement des partis
Le Président du National Democratic Party (ancien parti de Gamidov), Khalilov Oktay, a expliqué que l'enregistrement de son parti a été annulé en 1993, depuis il se voit toujours opposer un refus de nouvel enregistrement. (Il semblerait qu'il y ait ici des confusions sur les noms de partis. Arzou va devoir vérifier tout cela). Sur les 7 000 membres du parti, 4 000 se sont réfugiés en Russie. D'autres partis se voient privés de statut juridique à l'instar du Parti Aghrar, du parti communiste, etc.

- Réunions et manifestations interdites
Le 15 septembre, la réunion que souhaitait organiser la section de Gusar du parti Musavat n'a pu se tenir et la police a arrêté l'ensemble des personnes rassemblées à l'occasion. Au préalable, la section avait sollicité à plusieurs reprises de l'exécutif régional une salle pour se réunir, ce qui leur a été refusé. Les membres du parti ont alors décidé de se réunir dans un appartement où les forces de l'ordre sont intervenues. La police a précisé que la réunion était illégale parce que la section du parti n'était pas enregistrée à Gusar, or cette disposition n'est pas prévue par la loi.

- Arrestations et détentions arbitraires
Etibar Mamedov, Président du Party of National Independence, évoque la situation de deux prisonniers politiques, membres de son parti, arrêtés en 2000 pour avoir défendu les droits sociaux : Farzali Gasimov de la région de Sheki et Hajiaga Mehtiyev de la région de Agdash. Le premier a été condamné à six ans d'emprisonnement et n'a pu bénéficier de remises de peines. Il a été arrêté pour avoir

participé aux événements de Sheki en 2000, sous l'accusation de hooliganisme - accusation passible de condamnation pénale, fréquemment utilisée pour faire taire toute forme d'opposition - alors pourtant qu'aucune charge ne tenait contre lui ainsi que l'a reconnu le juge. Ce dernier s'est déclaré désolé de ne pouvoir faire autrement ayant peur pour sa famille. Le détenu serait actuellement malade. Hajiaga Mehtiyev a été condamné à un an ferme et six mois pour avoir participé à une manifestation sur l'absence de gaz et d'électricité à Agdash en janvier 2001. Il a été accusé de destruction de biens publics et de rébellion alors que là encore aucune charge ne pesait contre lui.

Selon Ali Kerimov, le Président du Azerbaijan Popular Front Party, lui-même arrêté et détenu pendant 14 jours pour détention supposée d'une bombe il y a plusieurs années, explique que parmi les prisonniers politiques toujours en détention plusieurs sont membres de son parti.

La mission a été informée du cas de Faina Kungurova (dont la belle-mère et d'origine arménienne), membre du Parti démocratique d'Azerbaïdjan et actuellement détenue au prétexte qu'elle aurait pris la défense de sa belle-sœur laquelle a été victime de problèmes de voisinage liés à son origine.

En septembre et octobre 2002, plusieurs membres de partis ont été arrêtés et condamnés¹⁹. Comme cité ci-dessus, plusieurs représentants de la section de Gusar du parti Musavat ont été emmenés au poste de police le 15 septembre. Huit personnes ont été condamnées à payer une amende et relâchées, trois autres dont le président de la section ont été condamnées à trois jours d'emprisonnement. Le 1er octobre, deux membres du Parti démocratique d'Azerbaïdjan ont été arrêtés sans aucune explication et conduits dans le commissariat N°22 de la région de Nasimi. En l'absence de leurs avocats, ils ont été condamnés pour insubordination envers la police par la Cour régionale de Nasimi à 10 jours de détention. Le même jour d'autres membres du même parti et du parti Musavat ont été interpellés dans les districts de Khatai, de Binagadi, de Yasamal et Nasimi. Selon les représentants du Parti démocratique d'Azerbaïdjan, ces faits seraient liés aux manifestations organisées par l'opposition et notamment un rallye prévu pour se tenir le 5 octobre. Le jour de cette

manifestation, tous les militants politiques arrêtés quelques jours plus tôt (14 selon Le Democratic Congress, un regroupement de 10 partis politiques), ont été relâchés sous la pression notamment des autorités américaines.

Enfin, l'on peut citer la condamnation par la Cour sur les crimes graves, le 5 septembre, de cinq militants liés à l'ancien Président de la République en exil à Moscou, Ayaz Mütəllibov, jugés coupables d'avoir planifié un coup d'Etat en octobre 2001. Cette condamnation, à des peines allant de cinq à 10 ans de prison, s'est uniquement basée sur le témoignage d'un témoin. Les cinq prisonniers ont plaidé non coupable. Cette affaire fait suite au rapport, rendu public le 26 juillet, du ministère de la Sécurité nationale qui expliquait avoir empêché la commission d'un coup d'Etat. Ce dernier était, selon le ministère, organisé par Mütəllibov et appuyé par plusieurs partis et organisations : Party of Citizen's Union, Committee for the Protection of Mütəllibov's Rights, Party Vəhdət, Union of Bakou and Villages²⁰. Le traitement de ce coup d'Etat suivi du procès inique des supposés organisateurs rappelle les méthodes utilisées dans les années sombres de l'URSS pour faire taire toute forme d'opposition. Cette affaire est, en tout état de cause, révélatrice d'une crise politique où le pouvoir est prêt à tout pour se maintenir. Elle est aussi à replacer dans le cadre des événements de Nardaran et leurs justifications politiques.

- Raid visant les bureaux de partis d'opposition

Le 2 octobre, la section de Yasamal du Parti démocratique d'Azerbaïdjan a été assaillie par des membres du département d'enquête criminelle de la police du district de Yasamal qui ont détruit une partie importante du matériel et abandonné des documents à l'extérieur du bureau.

Manipulations électorales

Toute possibilité d'alternance politique est largement entravée par les manipulations électorales, récurrentes depuis 1995. Les scrutins sont systématiquement entachés de graves irrégularités et fraudes, comme le constatent les organisations inter-gouvernementales telles l'OSCE et le Conseil de l'Europe qui ont observé les scrutins²¹.

L'OSCE et le Conseil de l'Europe dans un communiqué de presse conjoint à l'issue de l'élection présidentielle de 1998 ont conclu que "le déroulement global des élections n'a pas été conforme aux normes internationales".

Les dernières élections législatives du 5 novembre 2000 ont été "marquées par de nombreux exemples de graves irrégularités" selon l'OSCE. Cette institution note notamment

que les partis d'opposition n'ont pas été enregistrés, que ses membres ont fait l'objet de pressions..... Il faut signaler toutefois que la Cour Constitutionnelle a annulé partiellement certains résultats et que de nouvelles élections ont eu lieu dans plusieurs districts.

L'exemple du référendum du 24 août 2002

Le référendum décrété par le Président Aliyev sans consultation préalable avec le parlement amende 24 articles de la Constitution et introduit 39 changements, lesquels ont été regroupés dans huit questions portant sur des domaines variés notamment :

- c'est le Premier ministre qui assurera désormais l'intérim en cas de démission ou d'empêchement du Président de la République au lieu du Président du Parlement,
- il suffira au Président d'obtenir 50 % + une voix au lieu des 2/3 des suffrages pour être élu au premier tour
- tous les candidats à l'élection parlementaire seront dorénavant élus au scrutin majoritaire unique au lieu d'être élus à la proportionnelle pour 25 d'entre eux.

Selon l'opposition, les objectifs de ce référendum qui étaient d'accroître les pouvoirs du Président de la République et d'assurer la pérennité du pouvoir d'Aliyev sont atteints. La succession d'Aliyev par son fils, İlham Aliyev, n'est plus qu'une formalité car il suffira qu'il le nomme dans un premier temps Premier ministre. İlham Aliyev est déjà vice-président du parti majoritaire, président de la Compagnie pétrolière d'Etat, et un représentant à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Lors de la mission, la question du référendum était la principale source d'inquiétude de nos interlocuteurs.

Après le départ de la mission, 27 partis d'opposition ont signé le 25 juillet une pétition réclamant, outre le report de la date du référendum, la suppression des amendements relatifs au mode électoral des députés, et une réforme de la Commission électorale centrale et des Commissions locales avec un débat sur cette question au parlement. Ils ont appelé au boycott. De nombreux leaders d'opposition rencontrés par la mission estimaient que ce référendum était anti-constitutionnel²².

Les protestations de l'opposition, unifiée en l'espèce, et les réserves émises par le Conseil de l'Europe et le département d'Etat américain, n'ont cependant pas suffi et le référendum a bien eu lieu dans, finalement, l'indifférence de la communauté internationale. Aucune organisation ne s'est

déplacée pour observer ce scrutin.

Il a connu un franc succès si l'on s'en tient aux chiffres officiels puisqu'il a été approuvé à 97% des votants. Selon les autorités, 88% de la population a participé au vote.

Cependant certains médias, dont la chaîne de télévision ANS, se sont fait l'écho de nombreuses irrégularités. Ainsi selon un observateur du parti d'opposition, People's Front of Azerbaijan Party, interrogé par ANS, plusieurs employés d'une compagnie de fabrication de machines ont été emmenés pour voter sur leur lieu de travail alors même qu'ils étaient déjà enregistrés comme électeurs dans d'autres bureaux de vote. De même, selon le journal Azadliq, des électeurs se sont plaints d'avoir reçu plusieurs bulletins de vote et d'avoir été encouragés à voter à plusieurs endroits en même temps. Selon l'agence de presse Turan, des pressions ont été faites par les autorités sur les enseignants aux fins qu'ils s'assurent que les parents des élèves allaient bien voter pour le référendum. Une récompense leur était promise tandis que les professeurs récalcitrants ont été menacés de licenciement. De même, les petites et moyennes entreprises ont été menacées de fermeture si elles n'encourageaient pas leurs employés à voter pour le référendum. Enfin, les observateurs des partis d'opposition n'ont pas été admis dans les bureaux de vote afin de surveiller les élections.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans la résolution 1305 adoptée en septembre 2002 conclut que " Ce scrutin a été entaché de nombreuses fraudes, qui incitent à mettre sérieusement en doute la validité des résultats impressionnants ".

Le 25 septembre, quatre partis politiques qui ont observé le référendum ont rendu leur rapport mettant en lumière les irrégularités du scrutin. Contestant notamment le taux de participation officiel, les partis ont notamment conclu à la nullité du scrutin.

B. Mouvements de protestations sociales et ONG

Les événements de Nardaran

Les événements qui ont eu lieu en mai à Nardaran (ville située à 35 km de Bakou) et les développements qui ont suivi témoignent des problèmes auxquels est confrontée la société civile quand elle se mobilise pour la défense de ses droits.

La répression qui s'est abattue sur Nardaran prend son origine dans le cadre de revendications d'ordre économique

et social.

Les habitants de Nardaran, de façon récurrente depuis 2000, demandent l'amélioration de leur situation sociale et économique. Comme dans d'autres villes, ils font face à des problèmes majeurs (pénurie de gaz et d'électricité, chômage, interdiction pour la population d'exporter leurs produits agricoles vers la Russie, corruption dans les bureaux des douanes....) auxquels le gouvernement n'accorde aucune réponse. Ce n'est qu'en janvier 2002 qu'un représentant du pouvoir exécutif de Bakou s'est rendu à Nardaran et a commencé à prendre certaines mesures. Le 7 mai une manifestation importante a été organisée pour demander l'amélioration de la situation économique de la ville et la démission du représentant de l'exécutif nouvellement parachuté dans le village de Nardaran. Il faut rappeler qu'en 1999, le comité des anciens n'avait pu présenter une liste de 15 candidats aux élections municipales. La population avait alors refusé de participer au vote et, de ce fait, Nardaran ne dispose pas de conseil municipal.

Le 3 juin, huit personnes désignées par les habitants de la ville se sont rendues dans le bureau du procureur du district de Sabunchi afin de discuter avec le nouveau représentant municipal et ce à sa demande. Ils ont été alors arrêtés et la police a perquisitionné dans leurs maisons. Afin de protester contre ces arrestations jugées arbitraires, la population a commencé à manifester. La réaction des autorités a été immédiate, ce qui fait dire à nos interlocuteurs associatifs que cette opération était préparée d'avance.

Le 3 juin, en début de soirée, la foule est encerclée par la police régionale et nationale dépêchée en renfort, et réprimée avec une rare brutalité. La police a tiré sur la foule faisant un mort et de nombreux blessés, dont 10 graves, arrêtant plusieurs personnes dont un journaliste de Lider TV. Certaines ont été relâchées quelques heures après. 18 personnes ont été arrêtées ce même jour et trois autres les jours suivants. De nouvelles arrestations sont intervenues par la suite. Notamment, une semaine après les événements, M. Alikram Aliyev, du Parti islamiste, a été arrêté. Son état de santé est extrêmement précaire, il souffre de diabète. Fin octobre, 15 personnes sont encore en détention dans le cadre des événements de Nardaran.

Une nouvelle vague d'arrestations a eu lieu en septembre. M. Haji Djabrail Alizade, président de l' " Association de Bakou et villages " et l'un des leaders du mouvement de protestation a été emmené de force le 20 septembre dans une voiture par 10 policiers en tenue civile après qu'ils ont menacé avec un pistolet son petit fils âgé de 4 ans. Il a été frappé dans la

voiture et sérieusement blessé. Selon le National Committee of Helsinki Citizens' Assembly, cette arrestation est contraire aux dispositions de la Constitution (art 67) qui dispose que toute personne arrêtée doit être informée des raisons pour lesquelles elle est poursuivie, et de la loi sur la police (art 23) qui stipule que les forces de la police doivent présenter leur identité et expliquer aux prisonniers les raisons de leur arrestation et leurs droits.

M. Haji Djabrail Alizade a été présenté auprès de la Cour régionale de Sabunchi le 22 septembre et il a été condamné à 3 mois d'emprisonnement sur la seule base de la déclaration de deux policiers. Il a été accusé de troubles à l'ordre public (art 220 du Code criminel), organisation d'actions visant à troubler l'ordre public ou participation à de telles actions (art 233) et résistance aux forces de l'ordre. Il s'avère qu'une information judiciaire avait été ouverte contre lui le 28 juin 2002. Plusieurs hautes autorités avaient déclaré que lui et son association étaient impliqués dans les événements de Nardaran et dans une tentative de coup d'Etat en octobre 2001 (Déclaration du 26 juillet du ministre de la Sécurité nationale).

Le 21 septembre, cinq membres de la famille de M. Haji Djabrail Alizade se sont rendus dans le centre de détention provisoire du département chargé de lutter contre le crime organisé du ministère de l'Intérieur, où ce dernier est détenu, pour lui apporter de la nourriture. Ils ont été insultés par la police et trois d'entre eux ont été arrêtés : son fils, Nadir Djabrail oglu Alizade, son neveu, Novruzali Nurali oglu Alizade, et son cousin, Farman Rahman oglu Djebrayilov. Leur détention a été prolongée 10 jours sur la base d'une décision de la Cour régionale de Sabunchi pour des " fautes administratives ". Le 28 septembre, avant le terme de leur peine, ces trois personnes ont été relâchées. Nadir Djabrail oglu Alizade a déclaré à la presse locale qu'il avait été victime de violences pendant sa détention dans le département de la lutte contre le crime organisé. Il a été fait pression sur lui afin qu'il dénonce à la télévision les personnes qui organisent les actions sociales de protestation à Nardaran, et condamne le désordre en résultant. Il a refusé et a été battu plusieurs fois par jour. Il a été contraint toutefois de signer une déclaration invalidant le fait que son frère ait été menacé lors de l'arrestation de leur père.

Les organisations des droits de l'Homme avec les comités de villageois depuis le début des événements demandent qu'une enquête indépendante soit ouverte sur les circonstances de ces événements, que les personnes arbitrairement arrêtées soient libérées et que des fonds soient alloués pour aider les blessés. Elles ont dénoncé les

mauvais traitements subis par les détenus, l'absence d'information sur ces derniers, l'isolement auquel ces prisonniers ont été soumis, l'impossibilité de choisir leur avocat, les irrégularités de la procédure et les atteintes tant au code de procédure pénale qu'aux dispositions de la CEDH ratifiée. L'arrestation de M. Haji Djabrail Alizade a exacerbé un peu plus encore la tension prévalant à Nardaran. Les écoles et les entreprises ont fermé leurs portes en signe de solidarité, tandis que des manifestations sont régulièrement organisées. Les plus hautes autorités refusent de rencontrer les villageois, les forces de police sont toujours déployées, la peur étreint les villageois face à une situation de quasi-blocus.

Depuis le début de ces événements, les autorités refusent d'accepter l'origine sociale et économique de ce conflit. Selon les autorités, notamment le vice-ministre de l'Intérieur, les villageois sont responsables des violences, en refusant tout dialogue avec les autorités. Ces mouvements sociaux sont considérés comme des mouvements politiques d'intégristes islamistes manipulés par l'Iran.

La déclaration commune du Procureur général et du ministre de l'Intérieur dans la presse d'Etat sur les troubles à Nardaran (le 1er août) est, à ce titre, exemplaire. Selon ces autorités, les événements sont le fait de "forces anti-azerbaïdjanaises" et sont liées à des "activités subversives d'organisations internationales religieuses extrémistes et de certains Etats intéressés à créer une tension dans la région". Ils visent à "aggraver la situation criminelle dans différentes régions de la République" et "changer l'ordre constitutionnel par des lois religieuses". Pour atteindre ces objectifs, les forces anti-azerbaïdjanaises ont "construit une école religieuse à Nardaran" où est enseignée l'intolérance religieuse et la désobéissance civile et s'appuient sur "le Conseil des anciens mais en fait un Conseil religieux" agissant en fonction "d'idées religieuses perverses proches du mouvement radical islamiste wahhabite"²³.

Pourtant, les événements de Nardaran ne sont pas des actes isolés et ont été précédés de mouvements similaires de contestations dans différentes régions très touchées économiquement (à Nehren, région de Babek, à Bananiyar, région de Julfa et dans la ville de Sheki) où la répression a été également violente. A Sheki en novembre 2000, une vaste manifestation a été violemment dispersée, de nombreux manifestants ont été arrêtés et les maisons fouillées.

En réalité, le gouvernement tente de maîtriser ces mouvements sociaux par la force afin de dissuader la population.

D'après les personnes rencontrées par la mission, ce refus de trouver des solutions à la situation des villageois déjà frappés par le chômage, l'incapacité d'approvisionner régulièrement en gaz, en électricité et en eau cette région, dont les ressources principales proviennent essentiellement des cultures en serre, démontre le peu d'intérêt du pouvoir pour la population civile.

Harcèlement et pressions

Les ONG sont fréquemment l'objet d'actes de harcèlement.

Par exemple, récemment à la suite de la mobilisation des ONG visant à dénoncer les violences commises à Nardaran et à demander réparation, le chef de l'administration présidentielle a, en septembre, accusé les défenseurs des droits de l'Homme de manquer à leur rôle et à leurs devoirs, et a accusé les ONG de se servir de ces événements pour se poser en "champions de l'équité".

Les entraves à l'enregistrement sont récurrentes. Ainsi l'organisation de défense des droits de l'Homme National Committee of Helsinki Citizens Assembly créée en 1992 n'a pu être enregistrée qu'en 2001. L'Association des juristes du 21^{ème} siècle attend toujours son enregistrement. La loi sur les organisations non gouvernementales entrée en vigueur en 2000 ne précise pas les modalités d'enregistrement, ce qui laisse une place importante à l'arbitraire.

C. Les médias

Les médias et notamment audiovisuels sont largement contrôlés par le régime. Les 5 chaînes existantes sont sous le contrôle de la famille d'Aliyev bien qu'officiellement une seule soit considérée comme une chaîne d'Etat.

Les journaux d'opposition font l'objet de procès ou de pressions financières. En 2001 quatre journaux ont été fermés : Milletin Sesi, Bakinski Boulevard, Femida et Etimad. La chaîne ABA a été contrainte de se retirer des ondes à la suite des pressions des services financiers ; son équipement avait notamment été confisqué dans le cadre de l'enquête. De nombreux journalistes ont été poursuivis notamment pour

diffamation. Certains journalistes ont été condamnés à des peines de prison. L'affaire du journal Bakinski Boulevard en 2001 a été, à cet égard, exemplaire. Après un article sur la corruption au sein de l'Etat, le journal a été fermé sur décision judiciaire, le rédacteur a été condamné à une peine de prison de 6 mois pour diffamation, et l'auteur de l'article s'est réfugié à l'étranger. Plusieurs journalistes en détention en 2001 ont bénéficié d'une amnistie ou d'une grâce présidentielle à l'instar du rédacteur de Babinski Boulevard.

Des journalistes sont encore l'objet de représailles physique et psychologique. Durant l'été 2002 des journalistes du journal Hurriyyet ont reçu des menaces en liaison avec la publication d'un article dénonçant l'implication d'un responsable des douanes dans un trafic.

Enfin, il faut constater que la législation en matière de la liberté de la presse n'est toujours pas pleinement conforme aux textes et dispositions régionales et internationales en la matière. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans son rapport de septembre 2002, prend notamment l'exemple de la Loi sur les émissions de radio et de télévision adoptée le 25 juin 2002 qui pose problème, "notamment en matière de procédures permettant aux diffuseurs d'obtenir une licence".

Le 28 août 2002, le Président a édité un décret sur la publication, dans les médias, d'informations contenant des secrets d'Etat. La responsabilité de la publication de telle ou telle information pouvant relever de secrets d'Etat revient aux journalistes qui doivent consulter au préalable une Commission présidentielle spéciale. Celle-ci a 7 jours pour répondre à la sollicitation des médias, elle a la possibilité de demander aux journalistes de divulguer leurs sources, et décide de l'interdiction de telle ou telle question qui constitue un secret sachant que ce terme n'est en aucun cas défini précisément par le décret. Le journal peut être poursuivi s'il ne respecte pas la décision de cette Commission. Face notamment à la vive réaction des ONG, le Président a demandé mi-septembre à son gouvernement de préparer au plus vite une nouvelle loi sur les secrets d'Etat. Il a aussi amendé certaines directives du décret : le délai dans lequel la Commission doit se prononcer est réduit à 48h, et le droit pour cet organe de demander leurs sources aux journalistes est aboli.

19. Cf. les communiqués de presse de l'association Politzek.

20. Cf ci-après : Les événements de Nardaran. En effet, le président de cette association, résident de Nardaran a été arrêté.

21. Cf. rapports du Bureau de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, N° 7430 pour les élections de 1995 et N° 8256 pour le scrutin de 1998.

22. L'article 155 de la Constitution interdit le recours au référendum pour modifier notamment le système d'élections au parlement.

23. Cf. The all-Azerbaijan Nardaran Committee of Independent Lawyers group report about Nardaran issues. 9 août 2002.

Partie IV : Conclusions et recommandations

Conclusions

Si le Président Aliyev a rétabli au milieu des années 90 une certaine stabilité politique et a initié des réformes importantes notamment dans le domaine judiciaire, il a très vite bloqué le processus de démocratisation au profit d'un renforcement de son propre pouvoir.

Il a, d'une part, figé le développement des réformes entreprises, pourtant aujourd'hui plus que nécessaires tant la situation sociale et économique est devenue préoccupante pour une grande partie de la population ainsi qu'en témoignent les nombreux mouvements de protestations populaires.

Il a, d'autre part, mis en place une stratégie de neutralisation de toute forme d'opposition sociale comme politique y compris en ayant recours à la force comme à Nardaran en juin dernier. Les méthodes les plus diverses sont utilisées à cette fin : manipulations électorales et législatives, harcèlement, arrestations arbitraires.... Pour la première fois, les représentants du Conseil de l'Europe n'ont pas été invités à suivre le référendum du 24 août, le Président Aliyev ayant fait savoir qu'il s'agissait d'une question de politique intérieure.

Cette stratégie de maintien au pouvoir à tout prix s'accompagne inévitablement d'une détérioration de la situation des droits de l'Homme.

Si le Président donne des gages en matière de protection des droits de l'Homme au niveau international et régional (ratification des principaux instruments droits de l'Homme, adoption de législations sous le contrôle des experts du Conseil de l'Europe, vagues successives de libérations de prisonniers...), ces gages ne sont que partiels et servent même d'alibi pour masquer l'absence d'indépendance de la justice et les violations flagrantes des libertés fondamentales. L'exemple du nouveau procès des trois prisonniers politiques, MM. Gamidov, Gumbatov et Gaziyeu, en donne une parfaite illustration. Ces trois détenus, sous la pression du Conseil de l'Europe, sont effectivement rejugés mais dans des conditions qui ne garantissent pas le droit à un procès juste et équitable. Les autorités refusent toujours de les considérer comme des prisonniers politiques. Ces

procès relèvent plus de la mascarade judiciaire et le verdict semble connu d'avance. En septembre, durant la session de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le fils du Président, M. Ilham Aliyev, a qualifié ces derniers de terroristes utilisant ainsi le contexte international pour contrecarrer les critiques.

Recommandations

La FIDH au terme des conclusions de la mission internationale d'enquête, adresse les recommandations suivantes aux autorités azéries :

- s'agissant des prisonniers politiques MM. Gamidov, Gumbatov et Gaziyeu

Conformément aux engagements de l'Azerbaïdjan et notamment aux dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ratifiés par l'Etat, la FIDH appelle les autorités azéries à garantir aux prévenus le droit à un procès équitable, y compris le droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial. La FIDH les appelle en particulier à :

- juger MM. Gamidov, Gumbatov et Gaziyeu ainsi que tous les autres prisonniers en attente de nouveau procès, au siège de la juridiction compétente et non plus au sein de leur prison et dans une salle d'audience librement ouverte au public afin d'assurer la publicité des débats

- garantir le principe de la présomption d'innocence de MM. Gamidov, Gumbatov et Gaziyeu

- juger MM. Gamidov, Gumbatov et Gaziyeu dans un délai raisonnable au sens des dispositions de l'article 6 de la CEDH

- permettre aux avocats de s'entretenir librement avec leurs clients et de leur garantir la confidentialité des entretiens et un accès libre aux dossiers

- garantir à MM. Gamidov, Gumbatov et Gaziyeu ainsi qu'à tous les prisonniers, des conditions de détention décentes et qu'ils puissent bénéficier d'une assistance médicale appropriée

La FIDH souligne que, faute de garantir immédiatement et effectivement les prescriptions internationales qui lient l'Azerbaïdjan, l'iniquité manifeste de la procédure en cours caractérise d'arbitraire la détention des prévenus et commande leur libération inconditionnelle.

- de façon plus générale

La FIDH demande aux autorités azéries de :

- garantir l'impartialité et l'indépendance des magistrats et du personnel de justice notamment en réformant leur mode de désignation
- veiller à ce que la loi sur les avocats soit révisée au plus vite et permette de garantir leur indépendance
- mettre un terme aux actes de tortures et mauvais traitements infligés dans les centres de détention par les responsables de l'application des lois et assurer que des enquêtes impartiales soient menées sur des cas de torture allégués afin que les responsables soient punis
- procéder à la libération des personnes arrêtées arbitrairement dans le cadre des récents événements de Nardaran, mener une enquête impartiale sur ces faits afin que les responsables soient dûment sanctionnés et que les victimes puissent être dédommagées
- garantir les libertés d'opinion, d'expression, de conscience, d'association, de réunion et de manifestation pacifique et mettre fin à toute forme de représailles et de harcèlement à l'égard des représentants politiques, des journalistes, des ONG et des mouvements sociaux protestataires
- respecter le droit de participer à la vie politique et garantir des élections libres et pluralistes

Annexe 1 : Demande d'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe

Avis n° 222 (2000)¹

1. La République d'Azerbaïdjan a déposé le 13 juillet 1996 une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe. Par sa Résolution (96) 32 du 11 septembre 1996, le Comité des Ministres a invité l'Assemblée parlementaire à formuler un avis sur cette demande, conformément à la Résolution statutaire 51 (30A).
2. Le Parlement de la République d'Azerbaïdjan a obtenu le statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 juin 1996. L'examen de cette demande a été lié à l'adoption de la Recommandation 1247 (1994) relative à l'élargissement du Conseil de l'Europe, dans laquelle l'Assemblée a déclaré: «En raison de leurs liens culturels avec l'Europe, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie auraient la possibilité de demander leur adhésion à condition qu'ils indiquent clairement leur volonté d'être considérés comme faisant partie de l'Europe.»
3. Des délégations de l'Assemblée ont observé les élections législatives de novembre 1995 et les élections présidentielles d'octobre 1998. Une délégation du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) a observé les premières élections municipales en décembre 1999 et en mars 2000. Certaines de ces élections ont été entachées de graves irrégularités. Aussi convien drait-il que l'Assemblée observe les prochaines élections parlementaires
4. Depuis 1996, l'Azerbaïdjan participe à diverses activités du Conseil de l'Europe dans le cadre de programmes intergouvernementaux de coopération et d'assistance, ainsi qu'aux travaux de l'Assemblée et de ses commissions par le biais de sa délégation d'invités spéciaux.
5. L'Azerbaïdjan est déjà partie à la Convention culturelle européenne et à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne ainsi qu'à l'Accord partiel ouvert en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs. En mars 2000, le pays a déposé les instruments de ratification relatifs à huit autres conventions européennes dont il deviendra partie très prochainement. D'autres demandes de l'Azerbaïdjan d'accéder à des conventions du Conseil de l'Europe sont actuellement en examen.
6. L'Assemblée considère que l'Azerbaïdjan progresse vers une société démocratique, pluraliste, respectueuse des droits de l'homme et de l'Etat de droit, et qu'elle est capable et a la volonté, dans le sens de l'article 4 du Statut du Conseil de l'Europe, de poursuivre les réformes démocratiques engagées pour mettre l'ensemble de la législation et de la pratique en conformité avec les principes et les normes du Conseil de l'Europe.
7. L'Assemblée a été informée, à sa grande satisfaction, que l'Azerbaïdjan a aboli la peine de mort en 1998.
8. En demandant à l'Assemblée de formuler un avis sur la demande d'adhésion, le Comité des Ministres a rappelé qu'un rapprochement significatif des pays du Caucase avec le Conseil de l'Europe exigerait non seulement la mise en œuvre de réformes démocratiques substantielles, mais aussi leur engagement de résoudre les situations conflictuelles par des voies pacifiques.
9. L'Assemblée parlementaire considère que l'adhésion des deux pays, l'Azerbaïdjan et l'Arménie, pourrait contribuer à l'instauration du climat de confiance nécessaire à la résolution du conflit du Haut-Karabakh.
10. L'Assemblée considère que le groupe de Minsk de l'OSCE est le cadre optimal pour les négociations d'un règlement pacifique de ce conflit.
11. L'Assemblée prend note de la lettre du Président de l'Azerbaïdjan dans laquelle il réitère l'engagement de son pays dans la résolution pacifique du conflit du Haut-Karabakh et souligne que l'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe contribuerait de façon importante au processus de négociation et à la stabilité dans la région.
12. Les présidents des deux pays ont intensifié la fréquence de leurs rencontres. Les Présidents des Parlements d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ont décidé de mettre en place la coopération parlementaire régionale, comprenant notamment des réunions des présidents des parlements et des séminaires parlementaires à tenir dans les trois capitales et à Strasbourg. La première rencontre dans la région, qui a eu lieu à Tbilissi en septembre 1999, a permis d'établir un climat de confiance et de détente entre les délégations parlementaires de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie.
13. L'Assemblée appelle les responsables de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie à poursuivre leur dialogue en vue d'aboutir à une solution pacifique du conflit du Haut-Karabakh, et à activer la coopération régionale.
14. L'Assemblée parlementaire prend note des lettres du Président de l'Azerbaïdjan, du président du parlement, du Premier ministre, ainsi que des présidents des partis politiques représentés au parlement, et constate que l'Azerbaïdjan s'engage à respecter les engagements énumérés ci-dessous:
 - i. en matière de conventions:

Azerbaïdjan
Verrouillage de la société civile et de la justice : le système Aliyev

a. à signer, au moment de son adhésion, la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), telle qu'amendée par ses Protocoles n^{OS} 2 et 11, et les Protocoles n^{OS} 1, 4, 6 et 7;

b. à ratifier la CEDH et ses Protocoles n^{OS} 1, 4, 6 et 7 dans l'année suivant son adhésion;

c. à signer et à ratifier, dans un délai d'un an suivant son adhésion, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et ses protocoles;

d. à signer et à ratifier, dans un délai d'un an suivant son adhésion, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales;

e. à signer et à ratifier, dans un délai d'un an suivant son adhésion, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

f. à signer et à ratifier, dans un délai d'un an suivant son adhésion, la Charte européenne de l'autonomie locale;

g. à signer et à ratifier, dans un délai de deux ans suivant son adhésion, la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales et ses protocoles additionnels ainsi que les conventions du Conseil de l'Europe relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire en matière pénale, celle relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, et celle sur le transfèrement des personnes condamnées, et à appliquer entre-temps leurs principes fondamentaux;

h. à signer, dans un délai de deux ans suivant son adhésion, la Charte sociale européenne, à la ratifier dans un délai de trois ans suivant son adhésion et, dès à présent, à s'efforcer de mettre en œuvre une politique conforme aux principes de la charte

i. à signer et à ratifier, dans un délai de deux ans suivant son adhésion, la Convention pénale sur la corruption et la Convention civile sur la corruption;

j. à signer l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et ses protocoles additionnels au moment de son adhésion, et à le ratifier dans un délai d'un an suivant son adhésion;

ii. en matière de règlement du conflit du Haut-Karabakh:

a. à poursuivre les efforts pour résoudre ce conflit exclusivement par des moyens pacifiques;

b. à régler les différends internationaux et internes par des moyens pacifiques et selon les principes de droit international (obligation qui incombe à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe), en rejetant résolument toute menace d'employer la force contre ses voisins;

iii. en matière de législation interne:

a. à réviser la législation en matière d'élections, en particulier la loi sur la commission électorale centrale et la loi électorale, en tenant compte des recommandations faites par les observateurs internationaux lors des scrutins passés, de façon à ce que les prochaines élections législatives qui auront lieu en automne 2000 confirment définitivement les progrès effectués et que leurs résultats soient acceptés par la majorité des partis politiques participant aux élections, et qu'elles puissent être considérées comme libres et équitables par des observateurs internationaux;

b. à amender, avant la tenue des prochaines élections locales, la législation actuelle relative aux pouvoirs des autorités locales en vue d'accroître leurs compétences et leur autonomie, en tenant compte des recommandations formulées en la matière par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE);

c. à poursuivre les réformes visant à renforcer l'indépendance du pouvoir législatif vis-à-vis de l'exécutif pour que le premier puisse exercer le droit d'interpellation des membres du gouvernement;

d. à adopter, dans un délai d'un an suivant son adhésion, le Code de procédure pénale en tenant compte des observations des experts du Conseil de l'Europe;

e. à adopter, dans un délai d'un an suivant son adhésion, la loi sur l'ombudsman;

Azerbaïdjan
Verrouillage de la société civile et de la justice : le système Aliyev

f. à adopter, dans un délai d'un an suivant son adhésion, une loi sur la lutte contre la corruption et, dans un délai de deux ans suivant son adhésion, un programme d'Etat de lutte contre la corruption;

g. à adopter une loi sur un service de remplacement conforme aux normes européennes dans les deux années suivant son adhésion et, entre-temps, à amnistier les objecteurs de conscience purgeant actuellement des peines de prison ou servant dans des bataillons disciplinaires, en les autorisant (une fois la loi sur le service de remplacement entrée en vigueur) à choisir de faire leur service militaire dans des unités non armées ou dans un service civil de remplacement;

iv. en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales:

a. à signer un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) garantissant l'accès de ce dernier aux détenus sans restrictions et sans réserves;

b. à libérer ou rejuger ceux des prisonniers qui sont considérés comme des «prisonniers politiques» par des organisations de protection des droits de l'homme, notamment M. Iskander Gamidov, M. Alikram Gumbatov et M. Raquim Gaziyeu;

c. à poursuivre en justice les membres des organes chargés de faire appliquer la loi qui n'ont pas respecté les droits de l'homme (notamment l'interdiction de la torture) dans l'exercice de leurs fonctions;

d. à garantir la liberté d'expression et l'indépendance des médias et des journalistes et, notamment, à exclure l'utilisation des mesures administratives pour limiter la liberté des médias;

e. à réexaminer et à amender, dans un délai de deux ans au plus tard après son adhésion, la loi sur les médias;

f. à transformer la chaîne nationale de télévision en chaîne publique, gérée par un conseil d'administration indépendant;

g. à adopter, dans un délai de trois ans suivant son adhésion, une loi sur les minorités qui complète les dispositions sur la non-discrimination contenues dans la Constitution et le Code pénal et qui se substitue au décret présidentiel sur les minorités nationales;

h. à réexaminer et à amender, dans un délai d'un an au plus tard après son adhésion, les critères d'enregistrement des associations et les procédures de recours;

v. en matière de suivi des engagements:

a. à coopérer pleinement à la mise en œuvre de la Résolution 1115 (1997) de l'Assemblée sur la création d'une commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi); et

b. à coopérer pleinement au processus de contrôle établi en vertu de la déclaration du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 (95^e Session);

15. L'Assemblée parlementaire note que l'Azerbaïdjan partage sa compréhension et son interprétation des engagements auxquels elle a souscrit au paragraphe 14 et qu'il a l'intention :

i. de réexaminer et amender, dans un délai de trois ans au plus tard après son adhésion, la loi sur le barreau;

ii. de réexaminer les conditions d'accès à la Cour constitutionnelle et d'accorder l'accès aussi au gouvernement, au procureur général, aux tribunaux à tous les niveaux et – dans des cas spécifiques – aux personnes, dans un délai de deux ans au plus tard après son adhésion;

iii. de réexaminer et d'amender, dans un délai de trois ans au plus tard après son adhésion, les procédures de nomination des juges et la durée de leur mandat.

16. Sur la base de ces engagements, l'Assemblée est d'avis que l'Azerbaïdjan est capable et a la volonté, conformément à l'article 4 du Statut du Conseil de l'Europe, de se conformer aux dispositions de l'article 3 de ce Statut, précisant les conditions requises pour pouvoir adhérer au Conseil de l'Europe: «Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but du Conseil (de l'Europe).»

17. En vue d'assurer le respect de ces engagements, l'Assemblée décide de suivre de près, dès son adhésion, la situation en Azerbaïdjan dans le cadre de sa Résolution 1115 (1997).

Azerbaïdjan
Verrouillage de la société civile et de la justice : le système Aliyev

18. Etant entendu que les engagements énumérés ci-dessus sont fermes et qu'ils seront honorés dans les délais impartis, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

- i. d'inviter l'Azerbaïdjan à devenir membre du Conseil de l'Europe;
- ii. d'attribuer à l'Azerbaïdjan six sièges à l'Assemblée parlementaire;

et demande que les ressources supplémentaires soient dégagées.

19. Par ailleurs, afin de permettre à l'Azerbaïdjan de respecter ses obligations et ses engagements d'Etat membre, l'Assemblée recommande également au Comité des Ministres de soutenir les programmes de coopération et d'assistance spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des obligations et des engagements pris par ce pays.

1 . *Discussion par l'Assemblée* le 28 juin 2000 (21^e séance) (voir Doc. 8748, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Baumel; et Doc. 8757, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Clerfayt).

Texte adopté par l'Assemblée le 28 juin 2000 (21^e séance).

Annexe 2 : Rapport des experts indépendants mandatés par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (extraits)

SG/Inf(2001)34 / 24 octobre 2001

Cas de prisonniers politiques présumés en Arménie et en Azerbaïdjan

I. Informations fournies par le Secrétaire Général

II. Rapport des Experts Indépendants, MM. Stefan Trechsel, Evert Alkema et Alexander Arabadjiev

I. Informations fournies par le Secrétaire Général

1. Le 31 janvier 2001, dans le cadre des procédures de suivi de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan mises en oeuvre à la suite de leur adhésion, les Délégués des Ministres ont décidé que « les cas de prisonniers politiques présumés dans ces pays [me] [seront] transmis par les Délégations auprès du Comité des Ministres [...] ». Ils ont également approuvé mon initiative de référer ces cas à un groupe d'experts indépendants, chargés de préparer un « avis confidentiel sur lesdits cas en indiquant si les personnes en question peuvent être considérées comme des prisonniers politiques sur la base de critères objectifs, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des normes du Conseil de l'Europe ». Les experts ont été mandatés de me remettre leur avis pour le 30 juin 2001. Leur mandat a ensuite été prolongé au 16 juillet 2001.

2. Les Délégués des Ministres m'ont chargé de soumettre l'avis des experts, dès que disponible, au groupe de suivi du Comité des Ministres GT-SUIVI.AGO, à titre confidentiel.

3. En février 2001, j'ai désigné trois experts :

- Le Professeur Stefan Trechsel, université de Zurich, ancien Président de la Commission européenne des Droits de l'Homme ;
- Le Professeur Evert Alkema, université de Leiden, membre extraordinaire du conseil d'Etat néerlandais et ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme ;
- M. Alexander Arabadjiev, ancien juge à la Cour constitutionnelle de Bulgarie et ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme. La participation de M. Arabadjiev en qualité d'expert indépendant a pris fin - à sa demande - à la suite de son élection au Parlement bulgare le 17 juin 2001.

4. Le 18 juillet 2001, j'ai informé les Délégués des Ministres que j'avais reçu le rapport des experts. J'ai également transmis, à titre strictement confidentiel, les extraits pertinents du rapport aux autorités des deux Etats concernés. Je leur ai demandé de soumettre des commentaires, si elles le souhaitaient, sur les parties les concernant directement, dans un délai d'un mois, afin que le rapport puisse être transmis au groupe de suivi GT -SUIVI.AGO avec les commentaires, au plus tard début septembre 2001 .

5. En août 2001, j'ai reçu des commentaires des autorités de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan. Ils ont été transmis aux experts, qui à leur tour, m'ont soumis leurs observations.

6. Le texte complet du rapport des experts se trouve ci -dessous. L'Addendum à leur rapport figure dans l'Addendum I au présent document, tandis que les commentaires des autorités des deux pays concernés ainsi que les observations des experts se trouvent dans l'Addendum II.

Azerbaïdjan
Verrouillage de la société civile et de la justice : le système Aliyev

7. A la lumière de l'évolution de la situation, et suite à la demande de l'Assemblée parlementaire, j'ai décidé de rendre ces documents publics le 24 octobre 2001.

II. Rapport des experts indépendants

[Original en anglais]
Strasbourg, 16 juillet 2001

Cas de prisonniers politiques présumés en Arménie et en Azerbaïdjan

Rapport transmis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par les experts indépendants:

***MM. Stefan Trechsel,
Evert Alkema et
Alexander Arabadjiev****

- Professeur Stefan Trechsel, université de Zurich, ancien Président de la Commission européenne des Droits de l'Homme ;
- Professeur Evert Alkema, université de Leiden, membre extraordinaire du conseil d'Etat néerlandais et ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme ;
- M. Alexander Arabadjiev, ancien juge à la Cour constitutionnelle de Bulgarie et ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme. La participation de M. Arabadjiev en qualité d'expert indépendant a pris fin - à sa demande - à la suite de son élection au Parlement bulgare le 17 juin 2001.

I. Introduction

1. L'Arménie et l'Azerbaïdjan sont membres du Conseil de l'Europe depuis le 25 janvier 2001.
2. Le 31 janvier 2001, dans le cadre de la procédure de suivi mise en oeuvre à l'égard de ces deux Etats à la suite de leur adhésion, les Délégués des Ministres ont décidé, sur la proposition de M. Walter Schwimmer, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de nommer des experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de prisonniers politiques présumés en Arménie et en Azerbaïdjan.
3. Les experts ont été chargés de rédiger un avis confidentiel sur les cas qui leur ont été communiqués, indiquant si les personnes concernées peuvent être considérées comme des prisonniers politiques sur la base de critères objectifs, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des normes du Conseil de l'Europe, et de transmettre cet avis au Secrétaire Général avant le 30 juin 2001. Le délai a été reporté au 16 juillet 2001 en raison de retards survenus dans la traduction d'Arrêts vers l'anglais.
4. Le 31 janvier 2001, les Délégués des Ministres ont également décidé que les cas de prisonniers politiques présumés devraient être transmis au Secrétaire Général par les délégations des Etats membres avant le 28 février 2001. Se conformant à cette décision, plusieurs délégations ont communiqué des informations. Deux d'entre elles ont aussi fait référence à une liste mise à disposition par le Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire (Cf. Annexe).

Azerbaïdjan
Verrouillage de la société civile et de la justice : le système Aliyev

5. Malgré les demandes réitérées de renseignements spécifiques sur chaque cas (nom intégral du prisonnier, date d'arrestation, statut juridique du prisonnier, chef d'accusation ou motif de la condamnation, raisons pour lesquelles l'intéressé peut être considéré comme un prisonnier politique), seuls quelques cas ont été soumis aux experts avec les détails demandés dans le délai convenu.

6. Concrètement, deux cas de prisonniers politiques présumés en Arménie ont été soumis aux experts. S'agissant de l'Azerbaïdjan, un nombre important de cas leur ayant été communiqué, les experts ont décidé de sélectionner 23 « cas pilotes », étant entendu que leurs conclusions s'appliqueraient, *mutatis mutandis*, à tous les cas similaires (pour de plus amples détails voir les paragraphes 15 à 17).

7. Les 4 et 18 avril 2001 respectivement, des demandes d'information et des observations concernant les cas sélectionnés ont été présentées aux autorités des deux pays concernés ainsi qu'aux délégations qui avaient signalé ces cas au Secrétaire Général. Le texte intégral des Arrêts leur a également été demandé.

8. Les experts se sont rendus en Arménie les 4 et 5 mai 2001 et en Azerbaïdjan du 7 au 12 mai 2001¹. Les discussions qui ont eu lieu durant la seconde visite ont été entravées par le fait que les renseignements requis n'avaient pas été fournis à temps.

9. Les experts saisissent l'occasion pour remercier les autorités des deux pays de leur hospitalité et de leur coopération au cours des visites susmentionnées. De même, ils remercient vivement de leur aide les prisonniers qu'ils ont rencontrés, leurs avocats, les ONG et tous ceux qui leur ont prêté assistance.

II. Détermination de critères objectifs pour identifier «les prisonniers politiques» en Arménie et en Azerbaïdjan

10. Pour remplir leur mandat, les experts ont d'abord défini les critères objectifs selon lesquelles les personnes détenues peuvent être considérées comme des prisonniers politiques. Les critères suivants ont été adoptés le 3 mai 2001² :

Une personne privée de sa liberté individuelle doit être considérée comme un

« prisonnier politique » :

- a. si la détention a été imposée en violation de l'une des garanties fondamentales énoncées dans la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et ses Protocoles, en particulier la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information et la liberté de réunion et d'association ;
- b. si la détention a été imposée pour des raisons purement politiques sans rapport avec une infraction quelle qu'elle soit ;
- c. si, pour des raisons politiques, la durée de la détention ou ses conditions sont manifestement disproportionnées par rapport à l'infraction dont la personne a été reconnue coupable ou qu'elle est présumée avoir commise ;
- d. si, pour des raisons politiques, la personne est détenue dans des conditions créant une discrimination par rapport à d'autres personnes ; ou,
- e. si la détention est l'aboutissement d'une procédure qui était manifestement entachée d'irrégularités et que cela semble être lié aux motivations politiques des autorités.

L'allégation selon laquelle une personne est un « prisonnier politique » doit être fondée sur des preuves *prima facie* ; il appartient dès lors à l'Etat dans lequel la personne est détenue de prouver que la détention est pleinement conforme aux dispositions de la CEDH telles que les a interprétées la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne le fond de l'affaire, que les règles de proportionnalité et de non-discrimination ont été respectées et que la privation de liberté est le résultat d'une procédure régulière.

Azerbaïdjan
Verrouillage de la société civile et de la justice : le système Aliyev

11. Les critères ci-dessus ont été communiqués, entre autres , aux autorités des deux pays concernés, à plusieurs délégations du Conseil de l'Europe, aux prisonniers rencontrés par les experts et à leurs avocats ainsi qu'à des représentants d'ONG. Aucune objection de fond n'a été soulevée.

III. Avis

12. En appliquant les critères ci-dessus, les experts sont parvenus aux conclusions suivantes dont les détails sont donnés dans l'Addendum au présent rapport.

1. Arménie

13. Deux cas ont été communiqués, ceux de M. Ashot BLEYAN (cas n° 4) et de M. Arkady VARDANIAN (cas n° 6).

14. Les experts ont exprimé l'avis que :

- M. Ashot BLEYAN (cas n° 4) n'est pas un prisonnier politique.
- M. Arkady VARDANIAN (cas n° 6) n'est pas un prisonnier (politique).

2. Azerbaïdjan

15. Plusieurs listes de prisonniers politiques présumés ont été fournies aux experts. La liste la plus complète était celle du Centre des Droits de l'Homme d'Azerbaïdjan, transmise par l'Assemblée parlementaire au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Elle contient plus de 700 noms (voir annexe).

16. Étant donné le grand nombre de cas qui leur était soumis, le délai dont ils disposaient pour les examiner et les difficultés rencontrées pour obtenir les informations requises, les experts ont été contraints de limiter leur attention à un nombre restreint de cas. Aussi, fallait-il donner la préférence aux cas pour lesquels ils disposaient déjà des informations demandées. Cette décision a ainsi été prise et la sélection a été effectuée, étant entendu que les conclusions des experts s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux autres cas. Par conséquent, si l'examen de cas spécifiques aboutit à la conclusion que les personnes concernées sont des prisonniers politiques, il s'ensuit que d'autres personnes détenues dans des circonstances identiques ou similaires sont également des prisonniers politiques. Il appartient alors à l'Etat dans lequel ces personnes sont détenues de prouver que la détention est conforme à la CEDH (voir, à ce propos, la dernière phrase des critères définis au paragraphe 10 ci-dessus).

17. En plus des trois personnes mentionnées dans l'Avis n° 222 (2000) de l'Assemblée parlementaire sur la demande d'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe, adopté le 28 juin 2000³, les experts ont choisi, comme « cas pilotes », des cas typiques liés à des faits historiques précis. En effet, ces événements ont entraîné l'arrestation d'un nombre considérable de personnes.

Azerbaïdjan
Verrouillage de la société civile et de la justice : le système Aliyev

18. Ont été retenus pour examen les 23 « cas pilotes » suivants :

GAMIDOV Iskander, (cas n° 1), GUMBATOV Alikram (cas n° 2), GAZIYEV Raqim (cas n° 3), AMIRASLANOV Elchin Samed oglu (cas n° 5), EFENDIYEV Natig (cas n° 7), HADJIYEV Adil Khanbaba (cas n° 8), MUSTAFAYEV Siyavush Firudin oglu (cas n° 9), HADJIYEV Fahmin Ahmedpasha oglu (cas n° 10), ABUYEV Habib (cas n° 11), RAMAZANOV Avaz (cas n° 12), QURBANOV Ajdar Mammed oglu (cas n° 13), IMRANOV Nariman Shamo oglu (cas n° 14), KAZYMOV Arif Nazir oglu (cas n° 15), ABDULLAYEV Qalib Jamal oglu (cas n° 16), GUSEYNOV Suret Davud oglu (cas n° 17), SAFIKHANOV Ilgar (cas n° 18), AKHUNDOV Ruhulla (cas n° 19), AKBEROV Israyl Isa oglu (cas n° 20), SAMEDOV Sadiq (cas n° 21), SISOYEV Anatoliy (cas n° 22), ABBASOV Elhan (cas n° 23), AGAYEV Rafik (cas n° 24), GUSEYNOV Guseynbala (cas n° 25).

- GAMIDOV Iskander (cas n° 1) est un prisonnier politique.
- GUMBATOV Alikram (cas n° 2) est un prisonnier politique.
- GAZIYEV Raqim (cas n° 3) est un prisonnier politique.
- AMIRASLANOV Elchin Samed oglu (cas n° 5) est un prisonnier politique.
- EFENDIYEV Natig (cas n° 7) est un prisonnier politique.
- HADJIYEV Adil Khanbaba (cas n° 8) est un prisonnier politique.
- MUSTAFAYEV Siyavush Firudin oglu (cas n° 9) est un prisonnier politique.
- HADJIYEV Fahmin Ahmedpasha oglu (cas n° 10) n'est pas un prisonnier politique.
- ABUYEV Habib (cas n° 11) n'est pas un prisonnier politique.
- QURBANOV Ajdar Mammed oglu (cas n° 13) n'est pas un prisonnier (politique).
- IMRANOV Nariman Shamo oglu (cas n° 14) est un prisonnier politique.
- KAZYMOV Arif Nazir oglu (cas n° 15) est un prisonnier politique.
- ABDULLAYEV Qalib Jamal oglu (cas n° 16) est un prisonnier politique.
- GUSEYNOV Suret Davud oglu (cas n° 17) est un prisonnier politique.
- SAFIKHANOV Ilgar (cas n° 18) est un prisonnier politique.
- AKHUNDOV Ruhulla (cas n° 19) n'est pas un prisonnier (politique).
- AKBEROV Israyl Isa oglu (cas n° 20) est un prisonnier politique.
- SAMEDOV Sadiq (cas n° 21) n'est pas un prisonnier politique⁴.
- SISOYEV Anatoliy (cas n° 22) est un prisonnier politique.
- ABBASOV Elhan (cas n° 23) est un prisonnier politique.
- AGAYEV Rafik (cas n° 24) est un prisonnier politique.
- GUSEYNOV Guseynbala (cas n° 25) est un prisonnier politique.

Le cas n° 12 (RAMAZANOV Avaz) est rayé de la liste en raison du manque d'information.

Annexe

Note du 19 février 2001 du Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (liste de prisonniers politiques présumés en Azerbaïdjan)

Le tableau figurant dans la présente annexe a été fourni par le Centre des droits de l'homme d'Azerbaïdjan, comme l'indique la note du 19 février 2001 (voir page suivante).

Les experts ont ajouté une colonne (à droite) dans laquelle figurent des informations communiquées par les autorités d'Azerbaïdjan (le 27 mars 2001) et des renseignements supplémentaires fournis par le Centre des droits de l'homme d'Azerbaïdjan le 19 février et le 19 juin 2001.

Explications (termes employés par les autorités d'Azerbaïdjan) :

D. : «décédé»

P. : «pardonné»

L. : «libéré»

C.A.E. : «cas actuellement examiné»

S.R. : «sous redressement» / ("under retrieval")

P.I. : «pas d'information»

(?) : La présence d'un point d'interrogation dans cette colonne signifie que l'information donnée est incertaine.

La FIDH représente 116 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 116 organisations membres dans le monde entier. Ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

ABONNEMENTS (Euros)

La Lettre

France - Europe : 45 Euros

Membre de Ligue - Bibliothèque : 38 Euros

Par avion (hors Europe) : 53 Euros

Etudiant - Chômeur : 30 Euros

La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 90 Euros

Membre de Ligue - Bibliothèque : 83 Euros

Par avion (hors Europe) : 106 Euros

Etudiant - Chômeur : 76 Euros

Abonnement de soutien : 150 Euros

72 affiliées

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et LVM)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
COTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CCDH)
EGYPTE (EOHR)
EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDHI)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDPDH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDDH)

NICARAGUA (CENIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)
PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PALESTINE (LAW)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
REPUBLIQUE DE YOUGOSLAVIE (CHR)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
ARMENIE (ACHR)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDH)
COLOMBIE (ILSA)
CUBA (CCDHRN)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (B'TSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETTONIE (LHRC)
LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LIBYE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDAVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Auteurs du rapport : Laurence Roques et Christine Martineau

Coordination du rapport : Juliane Falloux, Philippe Kalfayan

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal novembre 2002

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros